

RÈGLEMENT DE VOIRIE

SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE
DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DE LA MEUSE



DECEMBRE 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
GÉNÉRALITÉS	5
ARTICLE 1 – QUELQUES DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 – POLICE DE CONSERVATION	6
ARTICLE 3 – POLICE DE CIRCULATION	7
TITRE I – DOMANIALITÉ	8
ARTICLE 4 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	8
ARTICLE 5 – AFFECTATION DU DOMAINE	8
ARTICLE 6 – OCCUPATION OU UTILISATION DU DOMAINE	9
ARTICLE 7 – DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES VOIES	9
ARTICLE 8 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	10
ARTICLE 9 – OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT	10
ARTICLE 10 – ACQUISITIONS DE TERRAINS	10
ARTICLE 11 – ALIGNEMENTS	11
ARTICLE 12 – DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES	11
ARTICLE 13 – ENQUÊTES PUBLIQUES	11
ARTICLE 14 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS	11
ARTICLE 15 – ÉCHANGES DE TERRAINS	12
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT	13
ARTICLE 16 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	13
ARTICLE 17 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	14
ARTICLE 18 – DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)	15
ARTICLE 19 – DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT	15
ARTICLE 20 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	15
ARTICLE 21 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES	15
DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS	15
ARTICLE 22 – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	16
ARTICLE 23 – IMPLANTATION D'ÉOLIENNES – PARC PHOTOVOLTAÏQUE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	16
ARTICLE 24 – AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION	17
ARTICLE 25 – AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER	18
ARTICLE 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS	20
ARTICLE 27 – REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS AGGLOMÉRATION	20
ARTICLE 28 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	21
ARTICLE 29 – ACCÈS AUX DEPÔTS DE PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	21
ARTICLE 30 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	23
ARTICLE 31 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT	23
ARTICLE 32 – IMPLANTATION DES CLÔTURES	23
ARTICLE 33 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	24
ARTICLE 34 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉ	25
ARTICLE 35 – BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS	25
ARTICLE 36 – ÉCOULEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE DRAINAGE DES TERRES AGRICOLES	25
ARTICLE 37 – COULÉES DE BOUES, RÉSIDUS ET ASPERSION	25
ARTICLE 38 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	26
ARTICLE 39 – FOSSÉS LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	26
ARTICLE 40 – ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES	27
ARTICLE 41 – CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	27
ARTICLE 42 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	28
ARTICLE 43 – TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT	28
ARTICLE 44 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES	28
ARTICLE 45 – PLANTATIONS RIVERAINES	29

ARTICLE 46 – HAUTEUR DES HAIES VIVES	30
ARTICLE 47 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE	30
ARTICLE 48 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ	31
ARTICLE 49 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	31
TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS	33
ARTICLE 50 – CHAMP D'APPLICATION	33
ARTICLE 51 – NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION TECHNIQUE PRÉALABLE.....	33
ARTICLE 52 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	33
ARTICLE 53 – INSTRUCTION DES DEMANDES	34
ARTICLE 54 – DÉLAIS D'INSTRUCTION ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	36
ARTICLE 55 – RESPONSABILITÉS	36
ARTICLE 56 – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX	37
ARTICLE 57 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	38
ARTICLE 58 – PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC	38
ARTICLE 59 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE.....	39
ARTICLE 60 – SIGNALISATION DES CHANTIERS	39
ARTICLE 61 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT.....	39
ARTICLE 62 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....	39
ARTICLE 63 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION	39
ARTICLE 64 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE	40
ARTICLE 65 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	40
ARTICLE 66 – OCCUPATION DES OUVRAGES D'ART PAR LES PÉTITIONNAIRES	43
ARTICLE 67 – IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	44
ARTICLE 68 – STÈLES.....	44
ARTICLE 69 – HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	45
ARTICLE 70 – DÉPÔT DE BOIS, DÉPÔT AGRICOLE, DÉPÔT DE FUMIER SUR LE DOMAINE PUBLIC	45
ARTICLE 71 – IMPLANTATION DES TRANCHÉES.....	46
ARTICLE 72 – TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE	47
ARTICLE 73 – DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	48
ARTICLE 74 – PROFONDEUR DES TRANCHÉES	48
CAS PARTICULIER POUR LE RÉSEAU FIBRE OPTIQUE	48
ARTICLE 75 – LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR	48
ARTICLE 76 – FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES	48
ARTICLE 77 – NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE OU D'UN FIL AVERTISSEUR.....	49
ARTICLE 78 – REMBLAYAGE DES TRANCHÉES.....	49
ARTICLE 79 – CONTRÔLE DU COMPACTAGE	50
ARTICLE 80 – RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE.....	50
ARTICLE 81 – COORDINATION DES TRAVAUX.....	51
ARTICLE 82 – CALENDRIER DES TRAVAUX.....	51
ARTICLE 83 – REMISE A NIVEAU DES TAMPONS DE REGARDS, OUVRAGE	51
TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL 52	
ARTICLE 84 – INTERDICTIONS DIVERSES	52
ARTICLE 85 – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES À LA SUITE DE DÉGRADATIONS	53
ARTICLE 86 – INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	53
ARTICLE 87 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	53
ARTICLE 88 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE	54
ARTICLE 89 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE	54
ARTICLE 90 – LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS	54
TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES	55
ARTICLE 91 – ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT	55
ARTICLE 92 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	55
ARTICLE 93 – RÉVISION DU RÈGLEMENT	55
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS	56
ARRETE PORTANT REFONTE DU REGLEMENT DE VOIRIE SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	57
TITRE VII – ANNEXES	59

ANNEXE 1	59
ROUTES A CARACTÈRE PRIORITAIRE - ROUTES A GRANDES CIRCULATION	59
ANNEXE 2	60
CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE.....	60
DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE.....	61
ALIÉNATION D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE	62
PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE	63
ANNEXE 3	64
DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES.....	64
ANNEXE 4	68
LES SAILLIES	68
ANNEXE 5	70
PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX	70
ANNEXE 6	71
AVIS DE FIN DE TRAVAUX	71
ANNEXE 7	72
BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE.....	72
ANNEXE 8	73
POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – HORS AGGLOMERATION.....	73
ANNEXE 9	74
POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – EN AGGLOMERATION.....	74
ANNEXE 10	75
RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX OU MANIFESTATIONS.....	75
ANNEXE 11	76
CARACTÉRISTIQUES DES BUSES, AQUEDUCS ET ORGANES TECHNIQUES	76
ANNEXE 12	77
RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS ET EN AGGLOMÉRATION.	77
ANNEXE 13	78
PRELABLE AUX FICHES DE COUPES TYPES	78
ANNEXE 14	79
COUPES TYPES GENERALES	79
ANNEXE 15	85
NOTE TECHNIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE - DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE EN MATIERE DE POSE « RESEAU FIBRE » -(NORMES NF 98-115, NF98-331 ET 98-332).....	85
ANNEXE 16	93
COUPES TYPES DE TRANCHEES POUR LA FIBRE OPTIQUE	93

PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'un règlement de voirie fixe les conditions de conservation du domaine public routier départemental, compétence de l'Assemblée délibérante du Département et les conditions d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux règles de l'art. Il ne traite pas de la circulation sur le domaine public routier, compétence attribuée à l'exécutif départemental qui doit donner lieu à un arrêté du Président du Conseil départemental.

Les routes départementales constituent un bien commun affecté aux besoins de la circulation dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire du domaine public routier départemental qu'il est essentiel de protéger et de valoriser. Toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination première et le présent règlement départemental de voirie constitue un outil fondamental pour s'assurer du respect de cette règle et pour éviter les éventuels conflits.

Elaboré comme un recueil des dispositions particulières décidées par le Département de la Meuse, complémentaires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui permettent de conserver et sécuriser les routes départementales et leurs dépendances, le règlement de voirie est également un guide qui doit permettre à tous, usagers, élus, maîtres d'ouvrages, concessionnaires, maîtres d'œuvre, entreprises et agents des services techniques, d'utiliser et de gérer dans les meilleures conditions le réseau routier départemental.

Ce règlement s'applique, sur l'ensemble des routes départementales, à tous les occupants (Collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) qui ont des droits et des obligations, dans un seul but : préserver ce bien commun de la meilleure manière possible.

Le précédent règlement, qui datait de 2002, était devenu partiellement obsolète eu égard à l'évolution rapide de la réglementation dans ce domaine et une refonte en profondeur était donc devenue nécessaire.

Ce règlement permettra d'utiliser et de respecter au mieux le domaine public routier départemental, dans le but de conserver celui-ci dans un état optimal tout en le rendant plus sûr pour les usagers de la route.

Des annexes apportant des précisions sur ces dispositions, viendront amender régulièrement ce présent règlement de voirie, après validation de l'Assemblée départementale.

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – QUELQUES DÉFINITIONS

- **Agglomération** : espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ([Article R110-2 du Code de la route](#) modifié par le [Décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art.2](#))
- **Autorisation d'occupation préalable** : terme générique regroupant la permission de voirie, la permission de stationnement, l'accord de voirie et la convention d'occupation.
- **Accord technique** : acte administratif unilatéral permettant d'entreprendre des travaux d'entretien sur le domaine public ou en limite de celui-ci, sur un ouvrage existant ayant fait l'objet d'une autorisation préalable. Ce type d'autorisation fixe les prescriptions techniques correspondantes à respecter.
- **La Déclaration de projet de Travaux (DT)** a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.
- **La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Les intervenants regroupent l'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que le département de la Meuse, pour le compte desquelles des travaux sont entrepris. On distingue :

- **Le pétitionnaire** est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation préalable. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».
- **Le « prestataire autorisé » peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier, une ou des demande(s) d'autorisation préalable.**
- **Le permissionnaire** est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.
- **Le concessionnaire** est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).
- **L'occupant de droit** est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie.

Il s'agit notamment d'ENEDIS, RTE et GRDF et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur).

Les occupants de droit bénéficient d'un accord de voirie délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le domaine public routier.

Information complémentaire

Les usoirs : (spécificité Lorraine)

En règle générale, les usoirs sont des espaces publics. Ils sont propriété communale, libres à la fréquentation de chacun.

Il s'agit d'une coutume régionale dont les règles ont fait l'objet de la codification des usages locaux à caractère agricole. L'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. Les usoirs seront avant tout et en premier lieu destinés aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'immeubles attenants immédiatement aux usoirs.

Les riverains ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, à l'exception des dépôts de fumier, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres. Les non-riverains, c'est à dire toutes autres personnes, peuvent circuler sur les usoirs, à condition de ne pas gêner la circulation et l'exploitation des riverains.

La délimitation des usoirs, c'est à dire la limite entre le domaine public communal et le domaine public départemental peut déterminer ainsi par :

- le plan d'alignement approuvé
- le plan de délimitation
- la convention avec le plan de délimitation
- le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
- à défaut de ces documents, les limites de fait.

ARTICLE 2 – POLICE DE CONSERVATION

La police de conservation consiste en la préservation du domaine public routier départemental.

	Nature du document	Situation des travaux	Signature du PCD *	Avis du Maire	Signature du Maire
Hors Agglomération	Autorisation de voirie	Partout sur le Domaine Public Routier Départemental	X		
	Permis de stationnement		X		
En Agglomération	Autorisation de voirie	Sur ou sous-chaussée	X	X	
		Sur ou sous-accotement	X	X	
		Sur ou sous-trottoir	X	X	
	Permis de stationnement	Partout sur le Domaine Public Routier Départemental			X

* PCD : Président du Conseil départemental

ARTICLE 3 – POLICE DE CIRCULATION

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales. Suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération, la compétence de l' élu varie (voir tableau ci-dessous).

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

		ROUTES DEPARTEMENTALES	
		RGC*	Non RGC*
EN AGGLOMÉRATION	Police de la circulation	Maire après avis Préfet	Maire
	Barrières de dégel	PCD*	PCD
	Passage des ponts (charge autorisée, mesures pour protection et emprunt de l'ouvrage)	Préfet après avis PCD	PCD
	Priorité RD*/RD et RD/VC*	Maire après avis Préfet	Maire
	Feux tricolores RD/RD et RD/VC	Maire après avis Préfet	Maire
	Vitesse :		
	• Relèvement du seuil	Maire après avis Préfet	Maire
	• Abaissement du seuil	Maire après avis Préfet	Maire
	Stationnement	Maire après avis Préfet	Maire
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur :		
	• VC seules en agglomération	Maire après avis Préfet et PCD	Maire
	• RD en agglomération	Maire après avis Préfet et PCD	Maire après avis PCD
Alternat	Maire après avis Préfet	Maire	
HORS AGGLOMÉRATION	Police de circulation	PCD après avis Préfet	PCD
	Barrières de dégel	PCD	PCD
	Passage des ponts	PCD après avis Préfet	PCD
	Priorité :		
	• RD/RD	PCD après avis Préfet	PCD
	• RD/VC	PCD et Maire après avis Préfet	PCD et Maire
	Feux tricolores :		
	• RD/RD	PCD après avis Préfet	PCD
	• RD/VC	PCD et Maire après avis Préfet	PCD et Maire
	Restriction de vitesse	PCD après avis Préfet	PCD
	Stationnement	PCD après avis Préfet	PCD
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur :		
• VC seules hors agglomération	PCD. après avis Préfet et Maire	PCD après avis du Maire	
• RD hors agglomération	PCD. après avis Préfet	PCD	
Alternat	PCD après avis Préfet	PCD	

*RGC : Routes à Grande Circulation

*PCD : Président du Conseil départemental

*RD : Routes Départementales

*VC : Voies Communales

Titre I – DOMANIALITÉ

ARTICLE 4 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

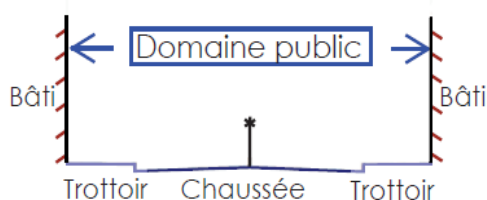
[Articles L 111-1](#) et [L 131-1](#) du code de la voirie routière ;
[Article L 2111-14](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

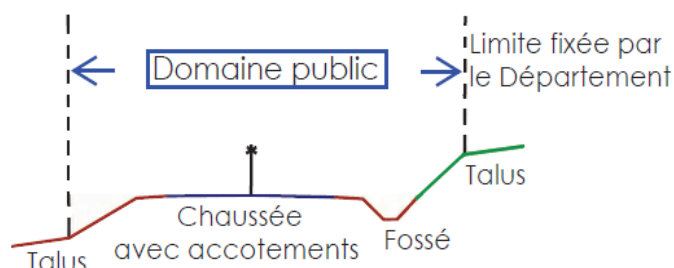
Il comprend les chaussées et leurs dépendances (sont considérées comme dépendances, les éléments nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, glissières de sécurité, etc.).

Le sol et le sous-sol de l'emprise des routes départementales font partie du domaine public départemental. Ce dernier est imprescriptible et par principe inaliénable. L'aliénation ne peut être prononcée qu'après décision portant déclassement.

Exemple type en agglomération



Exemple type hors agglomération



ARTICLE 5 – AFFECTATION DU DOMAINE

[Articles L 111-1](#) du Code de la Voirie Routière ;
[Article L 2121-1](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre, principalement à moteur. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les voies vertes et les vélo-routes sont, chacune pour ce qui les concerne, limitées à la circulation de certains types d'usagers et/ou de véhicules non motorisés, piétons, rollers, cyclistes, cavaliers, etc., selon la signalisation spécifique qui y est apposée.

Il est à noter, selon la jurisprudence, de portée constante, qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée sauf convention particulière.



Ici, Réseau Ferré de France est propriétaire de l'ouvrage supportant la LGV sur la route départementale Voie Sacrée.

ARTICLE 6 – OCCUPATION OU UTILISATION DU DOMAINE

[Article L 113-3 à L 113-7](#) du Code de la Voirie Routière ;

[Article L 2122-1](#) et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public départemental ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public départemental sont :

- **Le permis de stationnement** : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt d'échafaudage, mobilier, bois, etc. sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage profond au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.
- **La permission de voirie** : acte administratif unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.
- **L'accord de voirie** : comme la permission de voirie, il concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public réalisés par des « occupants de droit » : les services publics de transport ou de distribution d'électricité (Enedis, RTE, ou autres) ou de gaz (GRDF, GRT Gaz ou autres) et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.
- **L'accord technique préalable (ATP)** : indique les conditions techniques de la réalisation de l'occupation ; il est délivré aux concessionnaires de service public qui ont, ainsi que la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le sol d'une emprise routière, tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'entretien de leurs ouvrages.
- **La convention d'occupation** : La convention d'occupation est un contrat entre les Collectivités territoriales, propriétaires privés et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager, affectent l'emprise du domaine public routier.

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux (cf. Titre VII - Annexes). L'acte d'occupation et cette autorisation doivent être délivrés avant d'entreprendre les travaux. Cette disposition s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public départemental ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occupation est délivrée, à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, **au(x) propriétaire(s) des terrains jouxtant le domaine public routier départemental ou au(x) concessionnaire(s) de réseau.**

Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public départemental sont précisées dans le titre IV (article 50) du présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES VOIES

[Article R 110-2](#) et [R 412-7](#) du Code de la Route ; [Article L 131-1](#) du Code de la Voirie Routière ;

[Art. R.152-1](#) du C.V.R. ; [Art. L.110-3](#) du C.R. ; [Article L 111-6](#) ; [Article L 111-7](#) ; [Article L 111-8](#) ; [Article L 111-9](#) ; [Article L 111-10](#) du Code de l'Urbanisme ;

[Article L 110-3](#) et [Article R 411-8-1](#) du Code de la Route ;

[Décret n° 2010-578](#) du 31 mai 2010.

[Arrêté permanent RCP 13-2020-D-P du 25/11/2020 du Conseil départemental](#) ;

Les voies faisant partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales » et comprennent :

1 - Les routes à grande circulation (RGC) : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation, qui est fixée par décret après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies, est jointe au présent règlement (cf. Titre VII - Annexes).

Tout projet de travaux ou d'aménagement sur les RGC doit faire l'objet d'un avis favorable du Préfet, via la Direction Départementale des Territoires (cf. articles L 110-3 et R 411-8-1 du Code de la Route)

2 - Le réseau routier départemental, hiérarchisé en 4 niveaux suivant les critères énoncés ci-dessous :

(Cf. Titre VII - Annexes).

- **Les routes de niveau 1** : itinéraires rapides de rabattement sur les grands axes et de désenclavement ; liaison des pôles principaux de population vers RN4, A4, TGV et départements limitrophes.
- **Les routes de niveau 2** : liaisons des chefs-lieux de canton vers les bassins d'activité, calées sur le recensement des flux migratoires domicile/travail.
- **Les routes de niveau 3** : liaisons des communes vers le chef-lieu le plus proche ou vers le réseau N1 ou N2 le plus proche.
- **Les routes de niveau 4** : autres routes non déneigées en hiver, à forte(s) contrainte(s), partageables, déclassables (domaine privé, autre collectivité, voie verte, ...).
- **Les routes à grande circulation** : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre chargé des Transports.
- **Les routes à caractère prioritaire** : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation, ainsi que la quasi-totalité des routes retenues classées routes à grande circulation avant le décret 2010-578 du 31 mai 2010 et donc déjà à caractère prioritaire. La liste des routes à caractère prioritaire est fixée par arrêté pris sur le rapport du Président du Conseil départemental.
- **Les déviations** : sont des routes à grande circulation destinées à contourner les agglomérations et sur lesquelles les riverains ne peuvent pas avoir d'accès direct.
- **Les voies vertes** : sont des voies départementales particulières ouvertes à certaines catégories d'usagers (selon les articles R 110-2 et R 412-7 du Code de la route). Elles sont aménagées en itinéraires de randonnée multimodaux (pédestre, deux roues, etc.) avec interdiction de circulation motorisée à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

[Article L 123-2](#) et [L 123-3](#), [L 131-4](#), [R 131-3](#) à [R 131-8](#) du Code de la Voirie Routière ;
[Article L 2141-1 et suivants](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
[Article L 318-1](#) Article du Code de l'Urbanisme ; [Article L 121-18](#) du Code Rural.

Le classement et/ou le déclassement des routes départementales sont décidés par délibérations du Département selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques (cf. Titre VII - Annexes).

ARTICLE 9 – OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT

[Article L 131-4](#) du Code de la Voirie Routière.

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 – ACQUISITIONS DE TERRAINS

[Articles L 131-4](#), [L 131-5](#) et [R 131-9](#) du Code de la Voirie Routière ; Code de l'Expropriation.

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été approuvé par le Département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas particulier de la cession gratuite de terrain spécifiée à l'article R332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre le permis de construire ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, de redressement ou de la création de voies publiques et à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

ARTICLE 11 – ALIGNEMENTS

[Articles L 112-1, L 112-2, L 131-4 et L 131-6](#) du Code de la Voirie Routière ;
[Article L 2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement ou un plan de bornage de la Route Départementale, soit par un alignement individuel, qui, le plus souvent, constate « l'alignement de fait » existant.

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis. En présence d'un plan local d'urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 12 – DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas (cf. Titre VII – annexe 3) :

- carrefours en T
- carrefours giratoires
- carrefours dénivelés
- ouvrages d'art routiers

ARTICLE 13 – ENQUÊTES PUBLIQUES

[Article L 131-4 et R 131-3](#) du Code de la Voirie Routière - [Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993](#)

[Article L 123-1 et suivant](#) du Code de l'Environnement - [Loi n°83-630 du 12 juillet 1983](#)

[Article R 11-4](#) du Code de l'Expropriation ;

[Article R 11-14-5 et suivants](#) du Code de l'Expropriation - [Décret n°85-453 du 23 avril 1985](#)

[Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983](#)

Le Département est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales.

Les délibérations du Département interviennent, le cas échéant, après enquête diligentée par le Président du Département, dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours. Dans ce cas, elle se déroule suivant la procédure prévue par l'article R 131-3 et suivants du Code de la Voirie Routière. Cependant, lorsque l'opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le Préfet. Dans ce cas, la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours si le montant de l'opération foncière est inférieur à 1,9 M€ et à 30 jours si ce montant y est supérieur.

Par ailleurs, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est obligatoire pour toutes les opérations qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite « loi Bouchardeau ».

Dans ce cas, pour les opérations foncières portant sur des terrains appartenant au Département et d'un montant supérieur à 1,9 M€, l'enquête est diligentée par le Président et sa durée ne peut être inférieure à 30 jours.

Les procédures spécifiques en dehors des cas précités se déroulent selon les modalités prévues par les textes cités ci-dessus.

ARTICLE 14 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS

[Article L 112-8 et L 131-4](#) du Code de la Voirie Routière.

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après enquête publique avant déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains aient été mis en mesure d'exercer leur droit de préemption.

ARTICLE 15 – ÉCHANGES DE TERRAINS

[Article L 112-8](#) du Code de la Voirie Routière et article [L 3112-2](#) et [3112-3](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

Titre II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 16 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

[Article L 131-1 et suivants du Code de la Voirie Routière](#)
[Délibération du 16 décembre 2010](#)

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Le Département est responsable de l'ensemble de son domaine public routier et concernant son entretien, les règles sont les suivantes :

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

1. de la chaussée et de ses dépendances ou accessoires lui appartenant ;
2. des ouvrages d'art ;
3. des ouvrages hydrauliques routiers ;
4. des équipements de sécurité ;
5. de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
6. du mobilier type urbain lui appartenant ;

Sont exclus : les ouvrages, les équipements et les marquages de chaussée, dépendant d'une autre collectivité, autorisés par le gestionnaire et réglementés par une convention ou une autorisation de voirie.

En agglomération, le Département assure réglementairement :

1. l'entretien de la chaussée au sens le plus strict entre caniveaux, et en l'absence d'aménagement communal, l'entretien des accotements et fossés sauf dans le cadre où les fossés sont également les exutoires d'assainissement et/ou d'eau pluviales.
Est exclu également la tonte ;

charge de l'entretien du domaine public routier départemental.



2. l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle, sauf sur carrefour avec voie communale ;
3. l'entretien de la signalisation de police d'intersection exclusivement sur les routes classées à grande circulation (R.G.C.) et les routes à caractère prioritaire (R.C.P.) ;
4. l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 / EB20). Tout aménagement ou support spécifique (massif floral,

empierrement...) au droit des EB10 et/ou EB20 est interdit, car considéré comme obstacle latéral. En cas d'aménagement existant non autorisé par le Département, il sera procédé au démontage de ce dernier à la charge exclusive de la commune. Dans le cas d'un avis défavorable du déplacement des panneaux EB10 et/ou EB20, l'entretien et le renouvellement seront à la charge exclusive de la commune.

Rappel sur les panneaux pouvant compléter un EB10 et/ou EB20 (I.I.S.R., extrait de l'article 49)

Si les prescriptions de police sont nombreuses, le principe de lisibilité conduit, à l'entrée d'une agglomération, à grouper les panneaux correspondants par deux, ou très exceptionnellement trois, sur des supports espacés de quelques dizaines de mètres.

Aussi en tenant compte de cet article, il n'est pas souhaitable de poser plus d'un panneau complémentaire sur les EB10-EB20.

Sont exclus :

- l'ensemble des aménagements (y compris caniveaux, bordures et trottoirs) résultants normalement des autorisations de voirie, de travaux ou de conventions spécifiques ;
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures locales de police de circulation ;
- l'entretien et l'adaptation des ouvrages construits sous la chaussée ;
- les équipements et les marquages de chaussées, dépendant d'une autre collectivité, autorisées par le gestionnaire de voirie et réglementé par une convention ou une permission de voirie.

A l'initiative d'un renouvellement de la couche de roulement par le Département, celui-ci prendra en charge le marquage uniquement des passages piétons existants en agglomération, des lignes d'effet et d'annonce pour les STOP ou CEDEZ LE PASSAGE seules situées dans l'emprise des travaux.

Par ailleurs, le Département assure la viabilité hivernale conformément aux dispositions de son DOVH (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale), hormis au droit des coussins berlinois et éventuellement des plateaux surélevés aménagés par la commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que des rétrécissements de chaussée respectant le passage du gabarit de la lame de déneigement.

ARTICLE 17 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Articles [L 131-2](#), [L 131-3](#), [R 113-1](#) et [R 131-2](#) du Code de la Voirie Routière ;

Articles [R 433-1](#), [R 433-2](#), [R 433-3](#), [R 433-5](#), [R 433-8](#) et [R 411-25](#) du Code de la Route.

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur dépasse celui ou celle fixé par les textes (convois exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du Préfet après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement des forces de Police ou de Gendarmerie, etc.

Une autorisation préalable dite de « transport exceptionnel » est également nécessaire pour les catégories de véhicules suivants :

- véhicule à moteur ou remorque transportant ou destinée au transport de charges indivisibles,
- véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 m ou une largeur de 4,50 m,
- véhicule à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 m,
- véhicule ou engin spécial,
- véhicule de transport de bois (bois ronds ou grumes) dépassant les limites fixées dans l'arrêt préfectoral,
- véhicule ou matériel de travaux publics.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En cas d'évènements climatiques particuliers, le Département, dans le cadre de ses missions, pourra imposer les mesures de restriction de circulation nécessaires à la sécurité des usagers et à la conservation de son domaine public routier.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le Code de la Route.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département (cette autorisation peut prendre la forme d'une convention), et qu'il ait fait l'objet le cas échéant d'un arrêté de police municipale de la circulation.

ARTICLE 18 – DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 19 – DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT

Articles [L 123-2](#), [L 123-3](#), [L 131-4](#), [L 141-3](#), [L 141-4](#) et [R 123-2](#) du Code de la Voirie Routière.

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par une délibération du Département suivant les règles prévues par le Code de la Voirie Routière (cf. Titre VII - Annexes).

ARTICLE 20 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Articles [L 121-1](#), [L 122-6](#), [L 122-7](#), [L 123-1](#), [L 123-3](#), [L 123-8](#), [L 311-4](#) du Code de l'Urbanisme.

Le Département devra être consulté pour tout acte de construction ou d'occupation des sols pouvant avoir des incidences sur le domaine public routier départemental (accès, rejets d'eaux pluviales), sur les emplacements réservés ou sur le budget départemental (nécessité d'améliorer un itinéraire, un carrefour...).

L'avis formulé par le représentant du Département est établi dans le respect des dispositions du présent règlement.

Seules des dérogations justifiées et motivées, ne remettant pas en cause la sécurité des usagers, peuvent être examinées et le cas échéant accordées.

Le Département peut demander l'inscription dans les documents d'urbanisme :

- De ses prévisions d'aménagement de voirie ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Département ;
- Des prescriptions et des servitudes qui sont attachées aux routes départementales et qui concernent la sécurité, la lutte contre les nuisances dues au trafic et la protection du domaine public, développées dans le présent règlement.

Le Département peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et les cartes communales.

Les PLU, PLUi fixent notamment les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :

- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics

En cas d'absence de document d'urbanisme, PLU ou PLUi, la référence réglementaire sera le RNU (Règlement National d'Urbanisme)

ARTICLE 21 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Articles [L 410-1](#), [L 421-1 à L 421-8](#), [L 422-1 à L 422-8](#), [L 423-1](#), [L 424-1 à L 424-9](#), [L 425-1 à L 425-3](#), [L 425-5](#), [L 425-6 à L 425-13](#), [L 426-1](#), [L 431-1 à L 431-4](#), [L 432-1 à L 432-2](#), [L 433-1 à L 433-7](#), [L 434-1](#), [L 441-1 à L 441-3](#), [R 311-11](#), [R 410-1 à R 410-3](#), [R 410-4 à R 410-10](#), [R 410-11](#), [R 410-12](#) et [R 421-15](#) du Code de l'Urbanisme.

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental.

ARTICLE 22 – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

[Décret 2003-1205 du 18 décembre 2003](#)

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes, c'est-à-dire les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale.

ARTICLE 23 – IMPLANTATION D'ÉOLIENNES – PARC PHOTOVOLTAÏQUE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

[NOTE DE DOCTRINE N° 2012-264 du 05/09/12](#)

Des mesures de sécurité ont été rendues nécessaires pour sécuriser les usagers des routes départementales.

L'implantation d'éoliennes à proximité du domaine public routier devra respecter la servitude de recul suivante par rapport au bord de la chaussée :

- Sur le réseau routier départemental : à **2 fois la hauteur totale (à son sommet : mât + pale à la verticale)** toutefois cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.
- Sur tout le réseau routier départemental, la servitude de recul des mâts « météo », des mâts de radio-télécommunications (antenne relais) et tout autre mât doit être supérieure ou égale à 2 fois sa hauteur totale, de la base (socle béton) jusqu'à son extrémité.

Par dérogation et à titre exceptionnel, dans le cadre du renouvellement d'un parc existant, la distance entre la limite du domaine public routier et le mât d'une éolienne pourra être égale ou supérieure à la hauteur totale de l'éolienne (à son sommet : mât + pale à la verticale) sans pouvoir être inférieure à la distance de la marge de recul figurant dans le document d'urbanisme (PLU, PLUi...) applicable sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité d'implantation de l'ouvrage

L'implantation des parcs photovoltaïques à proximité du domaine public routier devra observer une certaine cohérence puisqu'il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances visuelles directes vers les axes des chaussées.

Lorsque l'implantation des panneaux photovoltaïques est susceptible de provoquer des reflets du soleil en direction de la route départementale, le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un écran en limite de propriété (haie végétale ou autre) afin de protéger les usagers de la route d'éventuels éblouissements.

Lors de l'instruction des permissions de voirie, il sera précisé, après un état des lieux initial contradictoire (pétitionnaire et un représentant de l'Agence Départementale d'Aménagement territorialement concernée), que les chemins d'accès seront revêtus en béton bitumineux sur 50 m, ainsi qu'au débouché avec une largeur et une structure suffisamment adéquate pour l'accès aux transports exceptionnels lors de leur construction et lors de leur maintenance (sans oublier le renforcement de la rive opposée pour assurer leur bonne giration si nécessaire). La gestion des eaux de ruissellement sera appliquée conformément aux articles 33 à 37 du présent règlement.

A l'issue des travaux, un état des lieux final contradictoire sera établi.

Titre III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS



ARTICLE 24 – AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION

Articles [L 151-2](#) et [L 151-3](#), [L 152-1 et suivant](#) du Code de la Voirie Routière ;
Article [R 111-2](#) [R 111-4](#) du Code de l'Urbanisme ; [Article 682 et suivants](#) du Code Civil.

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation et aux prescriptions définies à l'article 25 et suivants du présent règlement.

Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express...), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques. Aucun accès ne peut être autorisé à partir de pistes cyclables, de pistes de DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) et sentiers touristiques.

Aucun accès ne peut être autorisé à moins de 100 m du centre des carrefours y compris giratoires hors agglomération.

Pour des raisons de sécurité, il sera « prescrit » un recul du portail par rapport à la rive de chaussée, pour permettre un stockage de véhicule empiétant sur la chaussée.

Des restrictions résultant de la législation spécifique au droit de l'urbanisme peuvent être imposées si des accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des routes départementales ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Ce risque est apprécié compte-tenu de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

D'une manière générale, toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les routes départementales. Lorsqu'un terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès à la route départementale qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE 25 – AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER

Le nombre d'accès sera limité au strict minimum d'un seul par unité foncière et tout accès devenu inutile à la suite de l'évolution du parcellaire est à supprimer. Un accès part du raccordement de la chaussée à la limite du domaine public / privé.

En cas de division de terrain par suite d'une autorisation d'urbanisme, il peut être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès doit répondre aux normes de sécurité et de visibilité, l'accès par une voie communale devra être privilégié, en tout état de cause par la voie qui présentera le moins de gêne à la circulation des usagers.

Pour des raisons de sécurité, hors agglomération, il sera imposé un recul du portail de 5 m voire 12 m pour une parcelle agricole par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicules sur le domaine privé en dehors de toute clôture.

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

Conditions techniques d'autorisation d'accès

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic, le type de voie (RS, RIG, RIL), le contexte urbanisé ou non.

L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la RD.

a) Visibilité de l'accès

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale. La lisibilité de l'accès permet à l'usager de la route départementale de détecter la présence de l'accès et d'adapter sa conduite en conséquence. Ainsi, l'accès doit être dégagé de tout obstacle ou végétation qui masquerait sa position.

La bonne visibilité de l'accès permet à son usager de disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Ce temps nécessaire de minimum 6 secondes, hors agglomération, est concrétisé par une distance minimale devant former un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès, d'autant plus longue que la vitesse sur la route départementale est élevée. En traversée d'agglomération, cette distance peut être notablement réduite.

Si les conditions de visibilité de l'accès sont inférieures au minimum requis, l'autorisation peut être refusée ou conditionnée par des prescriptions spécifiques.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours (recul de quinze mètres recommandé) lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

b) Dispositions techniques de réalisation

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic et

de la sécurité des usagers sur la voie concernée, à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public.

Les prescriptions suivantes sont généralement adoptées pour les accès :

- La voie d'accès doit se brancher perpendiculairement à la route ;
- Les caractéristiques de l'accès doivent permettre la sortie et l'entrée des véhicules sans manœuvre sur la chaussée de la route départementale et sans empiètement sur la voie de circulation inverse lors des entrées ou des sorties à droite, privilégiant une insertion facilitant les manœuvres ;
- L'accès doit être stabilisé et revêtu d'un matériau résistant aux arrachements, de préférence un tapis de béton bitumineux, depuis le bord de chaussée jusqu'au seuil du portail lorsque celui-ci est prévu et au minimum jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé ;
- L'accès doit se raccorder au bord de la chaussée de la route départementale sans creux ni saillie;

- Une plate-forme de raccordement de 5 mètres minimum, avec une pente ne dépassant pas 5 % sur cette distance, doit être créée en limite de la route départementale. Cette dimension peut être augmentée en fonction du type de véhicules utilisant couramment l'accès ou s'il s'agit d'un accès collectif ;
- Lorsque la propriété riveraine est située au-dessus de la route, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement de se répandre sur la chaussée ;
- Les propriétés riveraines situées en contrebas de la route doivent tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée en prenant toutes les mesures nécessaires pour permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ;
- Le busage des fossés doit être effectué à l'aide de tuyaux de dimensions et de résistance adaptées. Le fil d'eau des tuyaux doit respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux. Les extrémités des busages doivent être équipées de dispositifs de sécurité (têtes d'aqueducs) normalisés adaptés au diamètre de la buse (voir annexes) ;
- Si l'accès est fermé par un portail, celui-ci doit être positionné en dehors du domaine public, avec un recul suffisant par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement du véhicule le plus long devant utiliser l'accès positionné de façon perpendiculaire à la route départementale et face à la voie d'accès privée, sans empiètement sur la chaussée et ses dépendances, y compris pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture du portail. La liberté de la circulation et la protection des piétons et des cyclistes sur le domaine public routier doivent être préservées. Un créneau de forme trapézoïdale est recommandé sur le domaine privé ;
- Les vantaux du portail ne doivent pas s'ouvrir du côté de la route.

Pour les zones et établissements à usage d'habitation, des aménagements spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le fonctionnement du réseau départemental. L'autorisation d'accès pourra être conditionnée le cas échéant par des prescriptions permettant de répondre à cet objectif.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil existant de la route et à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux.

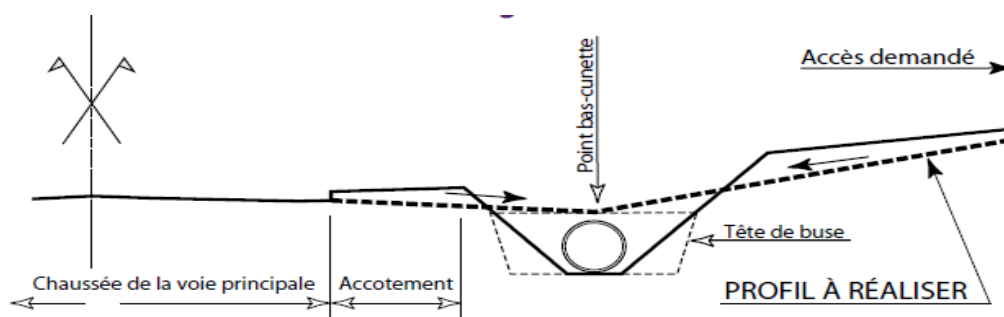
En cas de telle nécessité de busage de l'accès (cf. schéma PROFIL DÉBLAIS avec busage de fossé), les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales (l'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place).

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie, dans la limite d'un accès par unité foncière.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état d'entretien sont obligatoirement à remplacer par le propriétaire riverain ou l'exploitant sinon ils seront supprimés sans préavis.

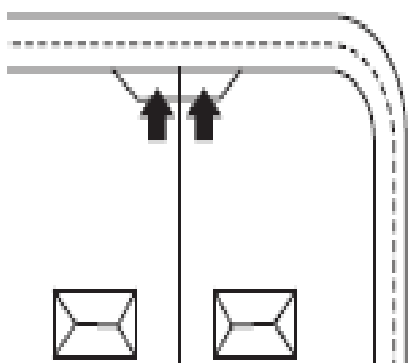
Schémas de principe :

Passage busé

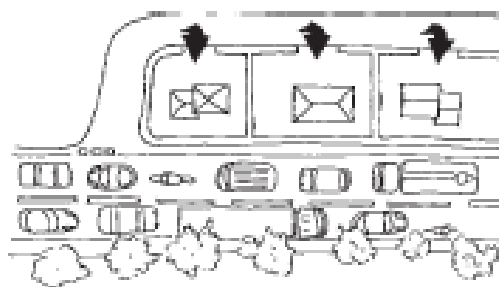


Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former une cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

Stationnement sur parcelle privée



Regroupement d'accès



ARTICLE 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès sur 10m minimum en amont et aval de l'ouvrage).

ARTICLE 27 – REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS AGGLOMÉRATION

[Article L 111-1-4](#) ; [Article L 111-6](#) ; [Article L 111-7](#) ; [Article L 111-8](#) ; [Article L 111-9](#) ; [Article L 111-10](#) ; [L 422-4](#) ; [R 111-5](#) ; [R 111-6](#) ; [R111-16](#) ; [R111-25](#) et [R 421-50](#) du Code de l'urbanisme ; [Article R 111-2](#) du Code de la route

a) Champ d'application et exclusions

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin,), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route. Les marges de recul sont applicables si elles sont reprises dans le POS, le PLU ou le PLUi.

Pour les communes ne possédant pas de POS, de PLU ou de PLUi, le Département demande au cas par cas leur application à travers l'avis qu'il formule sur les projets de construction pour lesquels il est consulté.

b) Valeurs des marges de recul

- Les constructions nouvelles édifiées en bordure des routes départementales, en dehors des espaces urbanisés des communes, sont assujetties à des règles de recul par rapport à l'axe des voies, sauf dérogation dans les documents d'urbanisme.

Une construction destinée à l'habitation ne peut être édifiée à moins de :

- 75,00m de l'axe de chaussée des déviations, des routes départementales à grande circulation et des itinéraires structurants de niveau 1.
- 35,00m de l'axe de chaussée sur le réseau routier de niveau 2
- 10,00m de l'axe de chaussée des autres routes départementales.

Cette disposition cesse de s'appliquer à l'intérieur des zones urbanisées. Est retenue comme limite des zones urbanisées, la limite telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

- Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation ne peuvent être édifiées à moins de :
 - 35,00m de l'axe des déviations et des routes départementales à grande circulation, et, des itinéraires structurants de niveau 1 et de niveau 2.
 - 10,00m de l'axe des autres routes départementales.

Lorsque les voies sont à chaussée séparée, l'axe à prendre en compte est celui de la chaussée la plus proche.

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la route, et de cent mètres pour les déviations. En cas de dérogation accordée par l'Etat à cette interdiction de construire, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent.

c) Prise en compte dans les documents d'urbanisme

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la route, et de cent mètres pour les déviations.

En cas de dérogation accordée par l'Etat à cette interdiction de construire, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent.

c) Prise en compte dans les documents d'urbanisme : Les prescriptions ci-dessus sont portées à la connaissance des communes lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

Les mesures suivantes sont à traduire dans le règlement (valeurs des marges de recul et texte à intégrer dans les dispositions générales, article « accès et voiries », dont la référence sera rappelée dans l'article « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » des différentes zones concernées) :

« Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. »

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en respectant ces marges de recul ou au-delà.

ARTICLE 28 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Article [L 332-8](#) du Code de l'Urbanisme ; Article [L 131-8](#) du Code de la Voirie Routière.

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

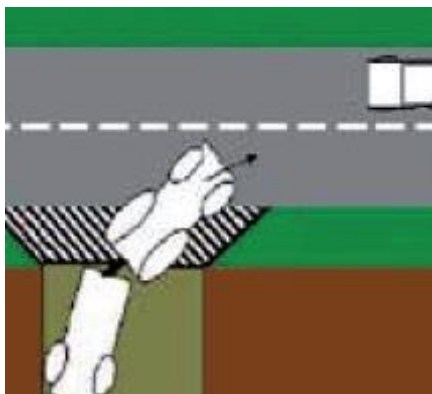
Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements. Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

ARTICLE 29 – ACCÈS AUX DEPÔTS DE PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Article [L 332-8](#) du Code de l'Urbanisme ; Article [L 131-8](#) du Code de la Voirie Routière.

Leur création doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie pour l'occupation du domaine public routier afin de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage créé et des aspects de sécurité aussi bien pour le riverain que les usagers de la route.

Création d'entrées/sorties d'une largeur minimale de 11 m grâce à des accotements élargis en veillant, dès la conception, au busage du fossé et à la protection des têtes d'aqueduc avec une pente qui doit être telle que la longueur soit au moins égale à trois fois la hauteur ($L \geq 3 H$).

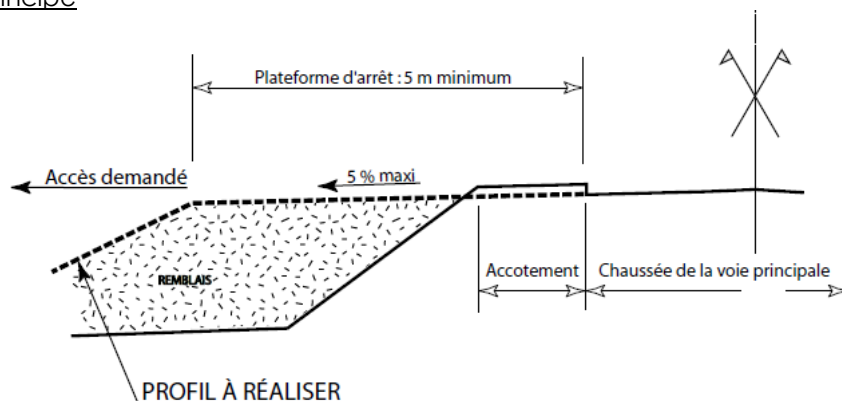


Cette largeur minimale est établie pour éviter de franchir l'axe de chaussée lors des manœuvres d'entrée et de sortie, et d'augmenter les rayons de giration des engins agricoles (réduction des contraintes sur les chaussées, notamment en période de ressuage des chaussées l'été et de dégel l'hiver).

Lors des opérations d'aménagement foncier ou lors des campagnes d'entretien, il est prescrit le gravillonnage des 50 premiers mètres du chemin d'accès pour délester la terre des roues des engins agricoles et/ou forestiers.

La pente d'un accès dénivelé à la route départementale doit être aménagée en replat et à minima sur la longueur de l'ensemble routier.

Schéma de principe



Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des aménagements qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère agricole et/ou forestier qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière.

L'application de ce droit s'entend comme droit à UN accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

L'écoulement des eaux en provenance des aires des dépôts est strictement interdit vers le domaine public.

Les dépôts, en périodes d'activité, doivent être signalés par des panneaux de type AK 14 (gamme normale de classe 2) complétés du panneau KM 9, indiquant le danger mentionné. Ces panneaux seront mis en place, conformément à la réglementation et entretenus par l'entreprise ou l'exploitant chargé de l'activité sur les dépôts, maintenus en permanence durant toute la durée des opérations et sous la responsabilité du pétitionnaire de la convention, tout comme l'état de propreté de la chaussée.

La convention sera établie de la manière suivante :

Le financement ;

- La géométrie ;
- Les structures d'aménagement ;
- L'entretien ultérieur.

Les dépôts devront être conformes à la réglementation sanitaire, à la salubrité et santé publiques.

Limitation de tonnage et restrictions de voirie :

L'activité de production agricole et/ou forestière nécessite la circulation d'engins, mais également de poids lourds se rendant sur les exploitations pour les besoins de cette activité.

Recommandations :

- En amont, prendre contact, si nécessaire, avec le référent agricole du canton et réfléchir aux répercussions des restrictions projetées sur le réseau départemental et les communes avoisinantes.
- Les arrêtés temporaires ou permanents de limitation de tonnage ou d'interdiction de circulation doivent prendre en compte ces trafics.
- La signalétique « sauf engins agricoles » étant trop restrictive, il est conseillé de la remplacer par « sauf desserte locale », ou à défaut « transit interdit », tout en définissant son périmètre dans l'arrêté.



- Toutes dérogations pour les engins agricoles doivent être formalisées dans l'arrêté.

ARTICLE 30 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Articles [L 112-1 et suivants](#) et [L 131-6](#) du Code de la Voirie Routière.

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Département sur demande, conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

La limite de fait étant la limite actuellement visible résultant de la situation des lieux ou pouvant être établie par tous moyens de preuve de droit commun.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

ARTICLE 31 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.

- Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues,
- Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

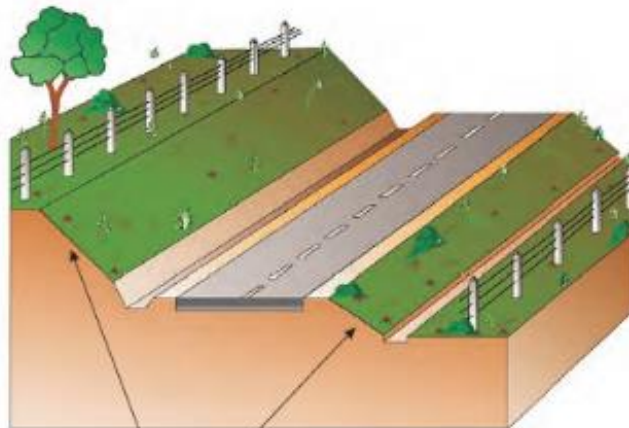
ARTICLE 32 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Article [671](#) du Code civil

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle, ainsi que les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

Hors agglomération, toutes nouvelles clôtures présentant un risque d'obstacle pour la sécurité des usagers de la voirie doivent être implantées à 7 mètres minimums du bord de la chaussée.

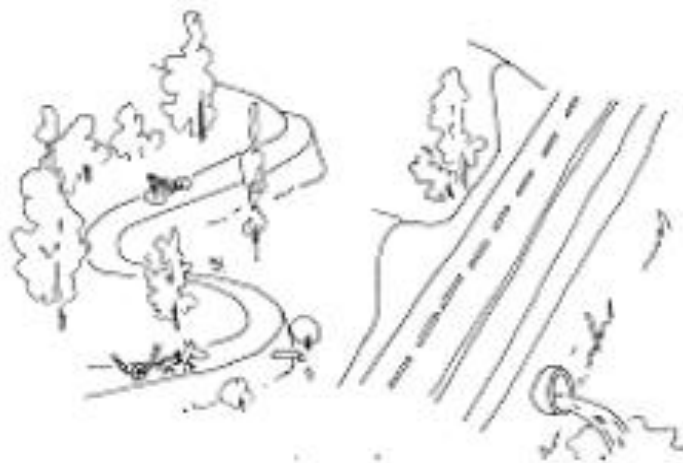


Le talus de la route fait en général partie du domaine public.

ARTICLE 33 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Articles [640 et suivants](#) du Code Civil.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.



Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines sauf dérogation, cette dernière fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol de la propriété du riverain par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

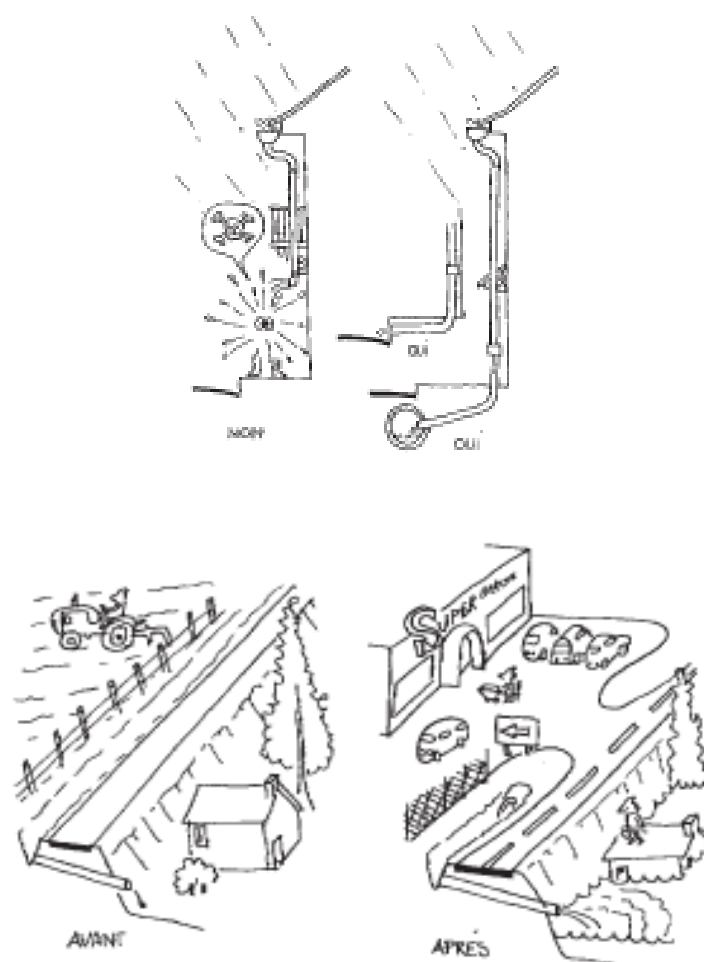
Dans le cas d'élévation de digues pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les propriétés riveraines du domaine public départemental par les syndicats de bassins versants ou autres maîtres d'ouvrage compétents, l'adossement direct (appui) de ladite digue sur le remblai routier est soumis à l'accord du gestionnaire de voirie. Le Département pourra, par dérogation à l'article 39, autoriser un tel aménagement sous condition que le motif d'intérêt général soit clairement établi par le demandeur.

Certaines précautions devront être prises pour garantir la pérennité de l'infrastructure routière et la sécurité des usagers. Une étude géotechnique devra être réalisée débouchant sur des préconisations techniques précises (ex : réalisation d'une étanchéité à l'amont).

A chaque fois, le débit de fuite de l'ouvrage de retenue devra se faire par la buse située sous la route départementale si une telle canalisation existe. A défaut, ou en cas d'ouvrage inopérant, il sera autorisé la mise en place d'une nouvelle canalisation d'un diamètre qui sera déterminé par une étude hydraulique.

Pour la prévision de surverse en cas de phénomène pluvieux à caractère exceptionnel, les aménagements prévus pour cette fonction devront être conçus et raccordés sur l'emprise publique de manière à éviter toute dégradation du domaine public (ravinement de fossé, arrachement d'accotement et de chaussée). L'autorisation en fixera les modalités précises de réalisation.

Le pétitionnaire devra fournir l'accord écrit des propriétaires situés en aval lorsque les eaux ne font que transiter sur le domaine public et dispense de l'autorisation du rejet dans le milieu récepteur.



ARTICLE 34 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉ

Note 19 d'information du SETRA juillet 1986

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et/ou de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages.

Les matériaux utilisés doivent être conformes à la capacité hydraulique du fossé (continuité hydraulique pour une capacité de plein bord). Dans le cas d'un fossé où s'écoule un cours d'eau ou écoulement d'eau considéré comme tel et figurant sur la cartographie IGN, le pétitionnaire devra obtenir toutes les autorisations nécessaires vis-à-vis de la DREAL (Police de l'Eau).

Dans le cadre de la sécurité routière, en amont et en aval des aqueducs et ponceaux, des têtes de sécurité devront être posées.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15.00m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 35 – BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

ARTICLE 36 – ÉCOULEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE DRAINAGE DES TERRES AGRICOLES

Tout rejet d'eau provenant des ruissellements et des collecteurs des eaux de drainage est interdit dans les fossés du domaine public routier départemental.

ARTICLE 37 – COULÉES DE BOUES, RÉSIDUS ET ASPERSION

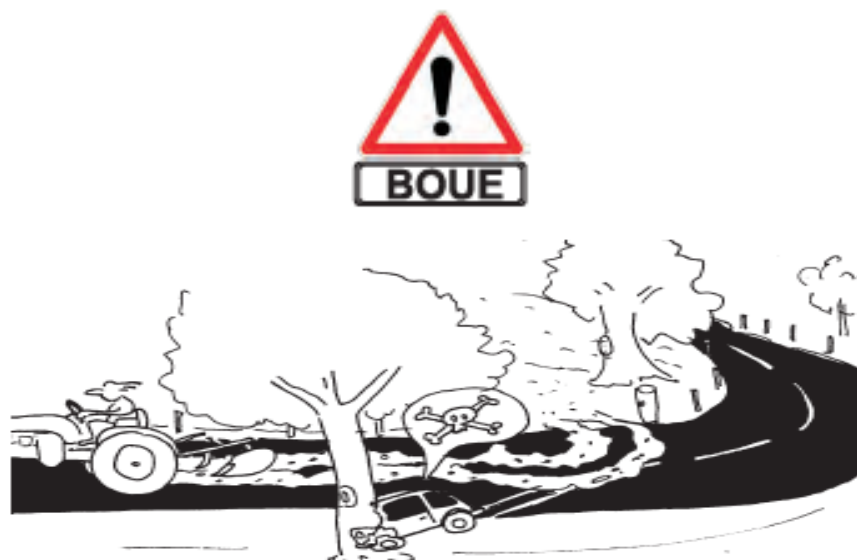
Article L116-3 et L116-4 du Code de la Voirie Routière.

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, associations foncières, communes ou EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) gestionnaires de voirie ou chemin

ruraux d'accès aux voies départementales précise s'il est nécessaire de revêtir en matériaux bitumineux sur une longueur minimale de 50m et d'équiper l'accès d'un « dépierrure » afin de limiter les risques de coulées de boue, résidus et aspersion provenant des propriétés riveraines du domaine public routier départemental.

Dans le cas de phénomène constaté à la suite de fortes intempéries, les propriétaires devront procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux qui leur sont prescrits par les Agences Départementales d'Aménagement.

Le propriétaire riverain et/ou l'exploitant prend acte que les carences d'entretien ou d'exploitation (type dépôt de bois, exploitation forestière, exploitation agricole...) pourront être palliées par une exécution d'office à ses frais, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.



ARTICLE 38 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

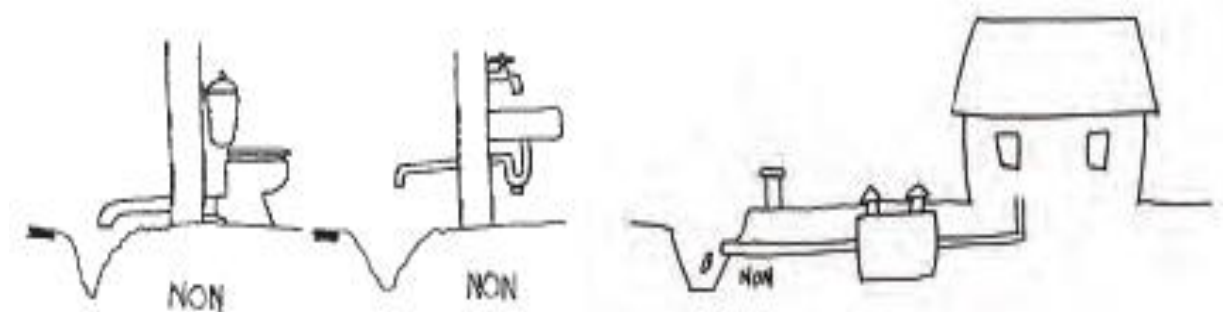
Règlement Sanitaire départemental ;

Article [R 116-2](#) du Code de la Voirie Routière ;

Article [R 111-12](#) du Code de l'Urbanisme ;

Article [L 211-1](#) ; [L 211-2](#) ; [L 211-3](#) et [L 216-6](#) du Code de l'environnement.

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier départemental qu'il s'agisse de la chaussée ou de ses dépendances, notamment les fossés.



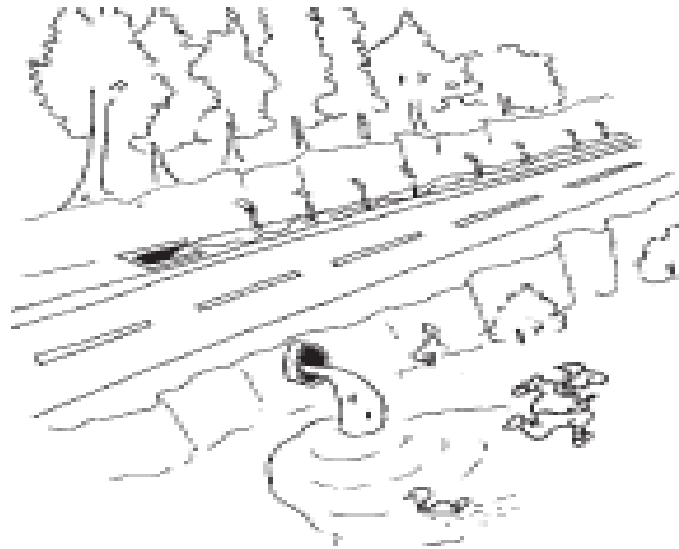
ARTICLE 39 – FOSSÉS LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Hors agglomération :

L'ouverture des fossés, à titre privé, est interdite sur le domaine public routier départemental.

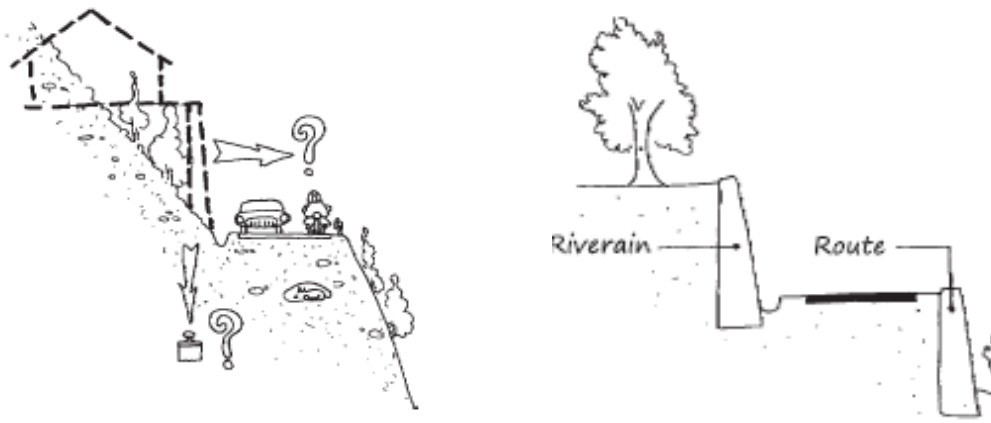
En agglomération :

L'eau pluviale issue du ruissellement de la chaussée est collectée et évacuée dans des fossés. Les dimensions de ces fossés doivent assurer sans débordement l'évacuation des eaux de ruissellement d'une pluie horaire de récurrence 20 ans. Toutes les dispositions doivent être prises, par la collectivité, pour que ces ouvrages soient conformes à la sécurité routière.



ARTICLE 40 – ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir en bon état les installations, ouvrages, travaux et aménagements (I.O.T.A. Loi sur l'eau) ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et les ouvrages destinés à soutenir leurs terres (sauf stipulation contraire dans l'autorisation délivrée ou plan d'alignement existant).



ARTICLE 41 – CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révoquant. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans le cadre d'opérations de sécurité, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le gestionnaire du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux, La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plateforme sont à la charge du pétitionnaire.

Cette occupation du domaine public départemental n'est pas une aisance de voirie tel le droit d'accès à une propriété et pourra être soumise à redevance.

ARTICLE 42 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article [L 112-5](#) du Code de la Voirie Routière.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.



ARTICLE 43 – TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT

Article [L 112-6](#) du Code de la Voirie Routière.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de recul peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE 44 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Article [R 112-3](#) du Code de la Voirie Routière ; [Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 26 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie](#)

Dispositions générales

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier départemental, à l'exception des saillies autorisées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement, visée à l'article L112-1 du Code de la voirie routière.

Les saillies ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public, conformément à son usage normal, notamment vis à vis des personnes à mobilité réduite.

Les routes départementales doivent permettre le passage de tout type de véhicule en particulier les convois de grandes largeurs et de grandes hauteurs. Pour permettre le passage de ces véhicules, les routes doivent dégager un gabarit adapté tant en hauteur qu'en largeur.

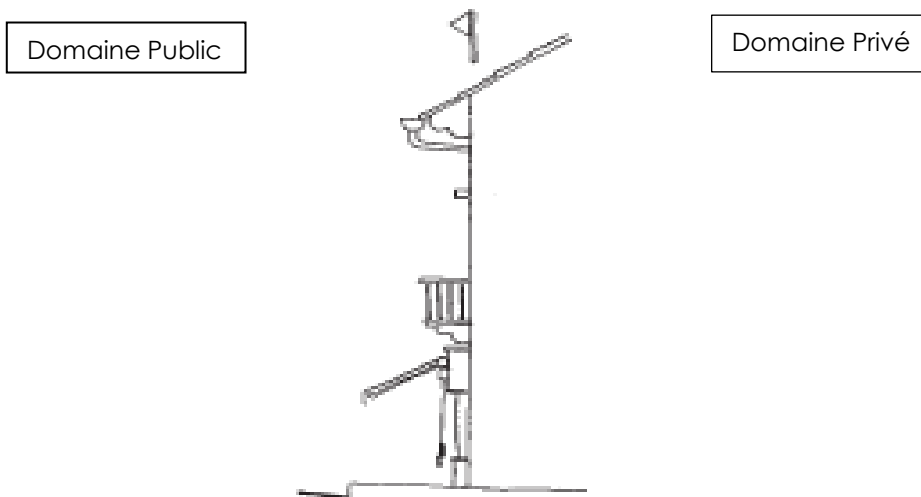
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées au Titre V – Annexes.

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le gestionnaire de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.



ARTICLE 45 – PLANTATIONS RIVERAINES

Article [R.116-2](#) du Code de la voirie routière ; Article [671](#) du Code civil ; Article [L.131-7-1](#) du Code de la voirie routière
 CONSIGNES ENEDIS relative à l'élagage
 CONSIGNES ENEDIS relative aux végétations sous lignes électriques

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour celles qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Si les terrains sont à des niveaux différents, les hauteurs de plantation sont mesurées par rapport au niveau du terrain où elles sont installées.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les éventuelles prescriptions particulières de distances à respecter entre ces lignes et leurs plantations. Aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 4 mètres par rapport à la limite du domaine public départemental pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur supplémentaire.

Dans tous les cas, pour les arbres ou haies vives qui dépassent 2 mètres de hauteur, la distance de plantation ne sera pas inférieure à 7 mètres de la limite du domaine public départemental.

Sur routes départementales et sur les îlots des carrefours giratoires, tout obstacle dur est à proscrire (plantations de haute tige, mâts, enrochement de type naturel ou gabion, etc.).

Les conditions définies dans la partie réglementaire ci-dessus sont généralement utilisées comme étant minimales. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure à une distance inférieure à 5 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée de 1 m jusqu'à 10 m maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

La zone de sécurité comprend une zone de récupération et une zone de gravité limitée.

- Dans la zone de sécurité, les obstacles latéraux sont à exclure ou sinon à isoler par des barrières de sécurité.
- La largeur de la zone de sécurité dépend de la vitesse d'exploitation.
- La zone de sécurité est :
 - de 7 m sur les routes neuves ;
 - de 4 m sur les routes ordinaires existantes.

Lutte contre les plantes invasives :

Lors de la réalisation des travaux, l'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter ou exporter de plantes invasives (graines ou rhizomes), telles que la Renouée du Japon, ou l'Ambrosie...

Après réalisation des travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant devra recréer un revêtement végétal sur les zones mises à nu par l'introduction d'un mélange dont la composition lui sera fournie par les services du Département.

ARTICLE 46 – HAUTEUR DES HAIES VIVES

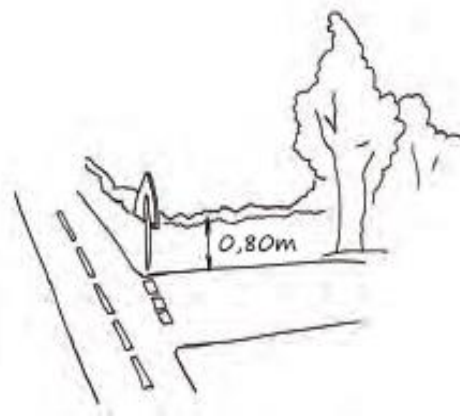
Fiche n°13 CERTU relative à la visibilité en milieu urbain

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0.80 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 0.80 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.



ARTICLE 47 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE

CONSIGNES ENEDIS relative à l'élagage

Article [L 131-7-1](#) du Code de la voirie routière ; Article [L 2212-2-2](#) du Code général des collectivités territoriales

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres de haute tige doivent être, par les soins des propriétaires ou des exploitants, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haute tige, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Sans autorisation préalable, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être à aucun moment encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et relève de la responsabilité de celui qui réalise les travaux en cause.

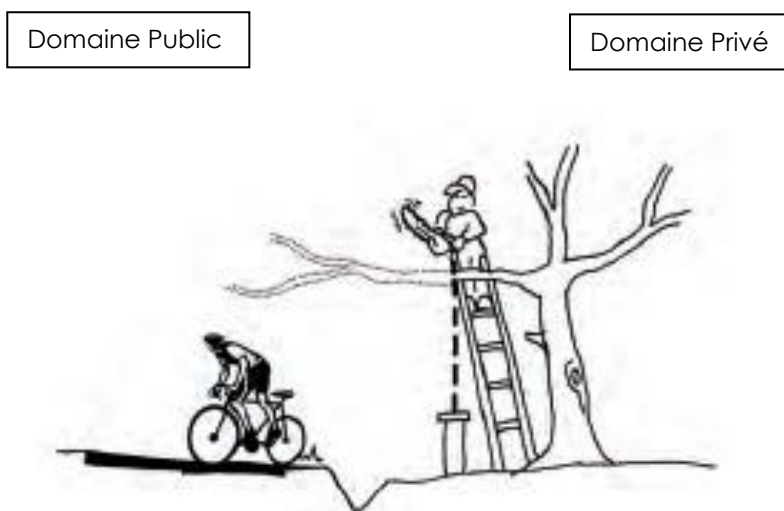
Selon l'article L 131-7-1 du Code de la voirie routière :

- « En dehors des agglomérations, le président du conseil départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies

départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. »

Aussi, à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le Département (ou par une entreprise mandatée par lui). La démarche de demande d'intervention sera l'envoi d'un courrier simple pour une intervention du propriétaire dans un délai d'un mois, si non suivi d'effet, un deuxième courrier de mise en demeure, par lettre recommandée, dans le même délai, et si à nouveau non suivi d'effet dans le délai d'un mois, un dernier courrier, par lettre recommandée, pour information de l'intervention aux frais des propriétaires.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et de haute tige et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.



ARTICLE 48 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Article [L 114-1 et suivants](#) du Code de la Voirie Routière.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 49 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations ou exhaussements de quelque nature que ce soit (sauf cas prévu à l'article 28), si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, bassins de stockage dans le cadre de la lutte contre les inondations, fossés, carrières...)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur. Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2 - Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

3 - Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

4 - Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre, par mètre de hauteur d'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie ou destinés à retenir temporairement les eaux de ruissellement.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées ou augmentées par arrêté du Président du Département lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution ou augmentation est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation. Il peut être amené à la mise en place d'éléments de sécurité de type glissière par le pétitionnaire

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières

Pour les excavations riveraines d'une Route classée à Grande Circulation ou d'une Route classée à Caractère Prioritaire, une servitude de 35m devra être respectée.

Le propriétaire de toute excavation, situé au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Titre IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

ARTICLE 50 – CHAMP D'APPLICATION

Article [L113-3](#) du Code de la voirie routière

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de travaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit, concessionnaires), dénommées ci-après intervenants.

ARTICLE 51 – NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION TECHNIQUE PRÉALABLE

[L2122-1 et suivants](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément à l'article 6 du présent règlement, toute occupation du domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil départemental.

S'il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation, celle-ci relève du « permis de stationnement ».

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

En dehors de ce cas, tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une permission de voirie délivrée par le Président du Conseil départemental, qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération et l'avis du Préfet si la route est classée à grande circulation.

Selon la nature des travaux, l'autorisation de voirie sera délivrée sous réserve de la signature d'une convention financière ou de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental (en particulier pour les travaux entrepris à l'initiative des communes dans les traversées d'agglomérations et motivés par des critères de sécurité : trottoirs, îlots, écluses, chicanes, ralentisseurs, plateaux traversant, coussins, etc.) assortie d'un procès-verbal de remise d'ouvrage fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.

Les autorisations de voirie autorisant les travaux fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages ou précisent les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'information préalables du gestionnaire de la voirie.

- **PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX après obtention de la permission de voirie**

Le demandeur est tenu d'informer le Département dix (10) jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier. Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature, leur emplacement et le dossier d'exploitation sous chantier.

Le demandeur aura, au préalable, avisé les concessionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux (cf. Titre VII – Annexe 5).

- **AVIS DE FIN DE TRAVAUX**

Le demandeur est tenu d'informer le service gestionnaire de la voirie de la fermeture du chantier dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables (cf. Titre VII – Annexe 6).

ARTICLE 52 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Article [L2125-1 et suivants](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibérations du Département et figurent au Titre VII – Annexe 7 du présent règlement.

a) Montant de la redevance

S'il n'est pas prévu par un texte, le montant de la redevance est fixé lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation, par délibération du Département ou par arrêté du Président du Conseil départemental par délégation du Département.

Par exception, lorsqu'un permis de stationnement est délivré par le Maire en agglomération, la redevance est fixée et perçue par la commune. (*Article L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales*)

Par principe, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation.

Par exception, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

b) Versement de la redevance

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, en raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due, soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire ;
- S'acquitter d'une redevance forfaitaire.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restants dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir n'est pas restituée au titulaire.

L'autorisation d'occupation fixe précisément des conditions de versement de la redevance dans le respect des réglementations spécifiques aux redevances exigées de chaque occupant.

ARTICLE 53 – INSTRUCTION DES DEMANDES

[Démarches pour lesquelles le silence de l'administration vaut acceptation ou refus](#)

A - Permis de stationnement

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

A compter de la réception du dossier, la demande est instruite.

Les délais d'instruction des demandes seront compris entre 2 semaines et deux mois, et en l'absence de réponse dans ce délai maximal, la demande sera considérée comme refusée, toutefois la décision sera notifiée au pétitionnaire.

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.

B - Permission de voirie

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale complétée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,

- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

A compter de la réception du dossier, la demande est instruite.

Les délais d'instruction des demandes seront compris entre 2 semaines et deux mois, et en l'absence de réponse dans ce délai maximal, la demande sera considérée comme refusée, toutefois la décision sera notifiée au pétitionnaire.

L'avis du Maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise a posteriori, à titre de régularisation, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux, afin de déterminer le cas échéant les conditions de remise en état du domaine public. Il est rappelé que les contraintes d'exploitation sont exclusivement à la charge du pétitionnaire.

Cas particulier des trottoirs, parkings et des dispositifs de ralentissement réalisés sur chaussée par les communes (ou EPCI compétents) dans les traversées d'agglomération :

La construction des trottoirs et des aires de stationnement dans l'emprise publique des routes départementales, et de dispositifs / équipements de voirie sur la chaussée de ces mêmes routes départementales, destinés à provoquer le ralentissement des véhicules en traversée d'agglomération (coussins « berlinois », plateaux ou placettes traversant, chicanes, écluses, etc.) modifiant par leur nature ou caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont également soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie, sous forme de convention que le Département accompagne ou non financièrement l'opération.

La largeur minimale franchissable pour tous les usagers (y compris engins agricoles) est de 4.50m.

En tout état de cause, les aménagements réalisés feront l'objet d'un récolement, une fois les travaux achevés et constatés conformes au projet autorisé et aux recommandations, normes et règlements en vigueur sur les dispositifs mis en place ou construits.

Les bordures de trottoirs, en début d'aménagement, ne devront former aucune saillie par rapport à la chaussée.

Les caractéristiques géométriques des aménagements (en plan et en altimétrie) seront fixées dans l'autorisation.

En ce qui concerne les dispositifs de ralentissement type coussins « berlinois », plateaux ou placettes traversants, chicanes, écluses, il est rappelé qu'ils ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur d'une « zone à 30 km/heure » ou d'une section limitée à 30 km/heure.

C - Accord technique préalable

Article [R323-25](#) du Code de l'Energie

L'accord technique préalable concerne les occupants de droit. Il fait l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation gérée par le(s) concessionnaire(s) auprès des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale. Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. Après réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire.

Cet accord est distinct de l'autorisation d'occupation de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public. L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Les gestionnaires de réseaux, en tant que maîtres d'ouvrage, doivent déclarer dans la demande d'accord technique adressée au gestionnaire de la voirie, si leurs travaux font appel à un coordonnateur de sécurité et indiquer ses coordonnées.

Pour les travaux de branchements électriques l'accord technique préalable se résume à :

- La fourniture du Cerfa n° 14023*01 réglementaire ;
- Un plan d'exécution au 1/500^e ;
- Des dates prévisionnelles des travaux.

D- Information sur les équipements existants

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la demande de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Le repérage des réseaux liés aux procédures DT-DICT devra, dans la mesure du possible, être réalisé en limitant les sondages par ouverture de fouilles. Dans le cas contraire, les réfections du domaine public routier seront intégrées de manière globale à la réfection du domaine public (notion de zone de dégradation).

De même l'application de produits de marquage éphémère devra être facilement effaçable. Le gestionnaire du domaine public routier pourra exiger l'effacement soigneux des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface, et en cas d'impossibilité, la reprise des revêtements maculés.

L'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) ou l'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018. Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

Ainsi, l'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux. La loi définit plusieurs profils d'intervenant devant disposer d'une AIPR en fonction de leur rôle :

- Profil Concepteurs :
Salariés ou agents du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre intervenant en préparation ou suivi des projets de travaux. En tant que maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, vous devez disposer d'au moins un salarié ou agent titulaire d'une AIPR « concepteur ».
- Profil Encadrants :
Salariés de l'entreprise intervenant en préparation/réalisation des travaux en tant que chef de chantier ou conducteur de travaux par exemple. En tant qu'exécutant des travaux vous devez disposer d'au moins un salarié ou agent titulaire d'une AIPR « encadrant ».
- Profil Opérateurs :
Salariés intervenants directement à proximité des réseaux aériens ou enterrés. Tous les salariés intervenant directement à proximité des réseaux doivent être titulaires d'une AIPR « opérateur ».

ARTICLE 54 – DÉLAIS D'INSTRUCTION ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (cf. article 81), la demande devra être faite au moins un mois avant démarrage des travaux, avec un délai de réponse d'un mois. L'accord technique est valable un an (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).

Pour les travaux non programmables et hors travaux urgents (réalisables dans un délai inférieur à 24 heures), la demande devra être faite au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux, avec un délai de réponse de 15 jours. Ouvrés.

L'accord technique est valable deux mois (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).

Le fait d'effectuer une demande ne vaut pas accord tacite du Département.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée, accompagnée de plans, avec annotation de la date de notification et la copie de l'accord technique initial.

Cette demande de prorogation doit être faite au minimum 8 jours ouvrés avant la date de fin d'intervention.

ARTICLE 55 – RESPONSABILITÉS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils peuvent être tenus responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les ouvrages sous chaussées sont "propriété" du maître d'ouvrage ou du concessionnaire qui les a fait installer, avec l'autorisation préalable du gestionnaire de la voie.

Lorsque ce dernier décide d'intervenir sur la chaussée dont il est "propriétaire", les occupants du sous-sol sont tenus de prendre les dispositions subséquentes pour leurs propres ouvrages, telles que la mise à niveau des tampons de regards, bouches à clé, à moins qu'ils acceptent, en cas de rechargement, qu'ils se trouvent noyés sous le nouveau revêtement.

D'une manière générale, tous les travaux consécutifs à l'existence de ces ouvrages sous chaussée sont à la charge de la collectivité ou du concessionnaire qui les a installés.

A ce sujet, il doit être rappelé que le bon entretien des enrobés autour du regard peut incomber au maître de l'ouvrage, puisque la dégradation peut résulter de la présence de l'ouvrage sous la chaussée.

Selon l'[article L 4531-1 du code du travail](#), « Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'[article L 4532-4](#) mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'[article L 4121-2](#) ».

Ainsi, la détection et l'évacuation des déchets routiers, tels l'amiante et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sont obligatoirement prises en charge par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale ou bien concessionnaires/propriétaires de réseaux suivant l'entité pour le compte de laquelle interviennent les entreprises qui réalisent les travaux), si sans réponse ou si la réponse est négative de la part du gestionnaire de voirie, le maître d'ouvrage devra procéder à la détection à ses frais.

Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages, il est rappelé à l'occasion de ce règlement de voirie que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux sous la voirie doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux une Demande de Travaux (DT) pour connaître l'existence de réseaux à proximité de l'intervention souhaitée.

L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à tous les exploitants de réseaux, ayant répondu positivement à la DT, afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité de l'intervention.

Les DT/DICT ainsi que les arrêtés correspondants devront être affichés au sein du chantier par l'entreprise exécutant les travaux.

Pour connaître la liste des exploitants de réseaux à contacter, il convient de se rendre sur le site du guichet unique à l'adresse suivante : [Réseaux et canalisations](#)

Ce téléservice est une base de données sur les réseaux exhaustive, consolidée et facile d'accès qui permet aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises de travaux de dessiner l'emprise du futur chantier, de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de préremplir les formulaires DT-DICT.

Il est également rappelé que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, l'intervenant devra désigner un coordonnateur de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

À tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

ARTICLE 56 – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux en présence du gestionnaire de voirie.

En l'absence de celui-ci, les lieux seront réputés en bon état d'entretien sauf si l'intervenant apporte la preuve du contraire à l'aide d'un rapport détaillé et de photographies des lieux avant le début des travaux.

Aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 57 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

[Norme NF P 98.332](#); Article [R 555-36](#) du Code de l'Environnement ; Article [L113-3](#) du code de la Voire Routière
[Jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 février 1981](#)

Prise en charge des frais de déplacement des réseaux CEREMA

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Conformément à la norme NF P 98.332, des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public (Cf. Article R555-36 du code de l'Environnement et article L113-3 du code de la Voirie routière).

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine. (Cf. Jurisprudence du conseil d'Etat du 6 février 1981)

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes tels que des bouches à clés, des regards de visites ou des chambres de tirages sont à la charge de l'occupant.

Les travaux (liste non exhaustive) de déplacement d'ouvrage à la charge exclusive des concessionnaires sont (sauf conventions existantes) :

- Installation de glissières de sécurité,
- Travaux destinés à pallier les affaissements de chaussée, les éboulements,
- Démolition d'un immeuble riverain menaçant ruine,
- Modifications des assises d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux et prévenir un risque de submersion,
- Élargissement de voirie départementale,
- Aménagement ou entretien d'un giratoire ou d'un échangeur,
- Rénovation, construction, élargissement d'un ouvrage d'art,
- Mise en place, amélioration de l'éclairage public,
- Suppression de passages à niveau et/ou création de passages supérieurs ou inférieurs,
- Création d'une voie nouvelle et d'un ouvrage d'art (définitif ou provisoire) à XX mètres en remplacement d'un ancien ouvrage d'art (travaux pour l'amélioration de la voirie dans le secteur conformément à sa destination),
- Déplacement pour la réalisation d'ouvrages de raccordement de voies nouvelles,
- Déplacement pour la réalisation d'une voie de dégagement permettant de desservir une nouvelle zone d'intérêt économique (artisanale, industrielle, commerciale...),
- Déplacement pour création d'une voie de desserte locale à partir d'une route départementale,
- Déplacement pour création d'une nouvelle voie, d'un ouvrage d'art,

Les règles de déplacements des ouvrages sont communes à tous les ouvrages aériens et souterrains.

Les fourreaux supplémentaires non prévus pendant les études ou les réunions préalables aux travaux et demandés par le Département seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 58 – PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

[Norme NF P 98.332](#)

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies.
La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.
Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 59 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.
Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches, poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 60 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

[Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie](#)

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Département. L'autorité investie du pouvoir de police peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant doit également retirer toute la signalisation dès que les travaux sont achevés.

ARTICLE 61 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux permettant d'identifier :

- le maître d'ouvrage des travaux
- le maître d'œuvre,
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leurs numéros de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE 62 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruptions au cours de la journée).

ARTICLE 63 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

[Article L1792-6 du Code Civil](#)

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement

Les travaux font l'objet d'une réception avec établissement d'un procès-verbal contradictoire entre les services du Département et l'intervenant.

Dans le délai de garantie légale, ou en l'absence de constat de fin de travaux, l'intervenant devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires s'il apparaît, des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à 1 cm en profil en travers de la voie ou 3 cm en profil en long (par

rapport au niveau existant). En tout état de cause ces déformations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en surface. La couche de roulement devra alors être enlevée par rabotage (ou tout autre moyen permettant l'enlèvement complet) et reconstituée.

Le délai de garantie légale court à compter de la date de réception du procès-verbal par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental.

Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de dix jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant ou par un organisme tiers (par exemple le laboratoire du Cerema ou autres bureaux d'études mandatés) des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Pour rappel, des garanties issues du Code civil lient l'intervenant à son donneur d'ordre :

Garantie de parfait achèvement

Pendant l'année qui suit la réception des travaux, cette garantie impose à l'intervenant qui a réalisé les travaux de réparer tous les désordres signalés au cours de l'année qui suit la réception des travaux.

Garantie de bon fonctionnement

Pendant les 2 ans qui suivent la réception des travaux, la garantie de bon fonctionnement (aussi appelée garantie biennale) impose à l'intervenant qui a réalisé les travaux de réparer ou remplacer les éléments d'équipement qui ne fonctionnent pas correctement pendant les 2 années qui suivent la réception des travaux.

Garantie décennale

La garantie décennale est une garantie légale due par l'intervenant et couvrant la réparation de certains dommages pouvant affecter la pérennité des ouvrages construits pendant une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 64 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est strictement interdite, à l'exception des ventes ayant traditionnellement lieu chaque année à la même période, sur une période déterminée et sur un itinéraire bien précis. Le pétitionnaire devra déposer une demande auprès des services départementaux concernés.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département.

ARTICLE 65 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

[*Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service*](#)

A - Distributeurs de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'utilisateur en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de route à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

B - Distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre. ([Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Accessibilité PMR](#))

b) Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

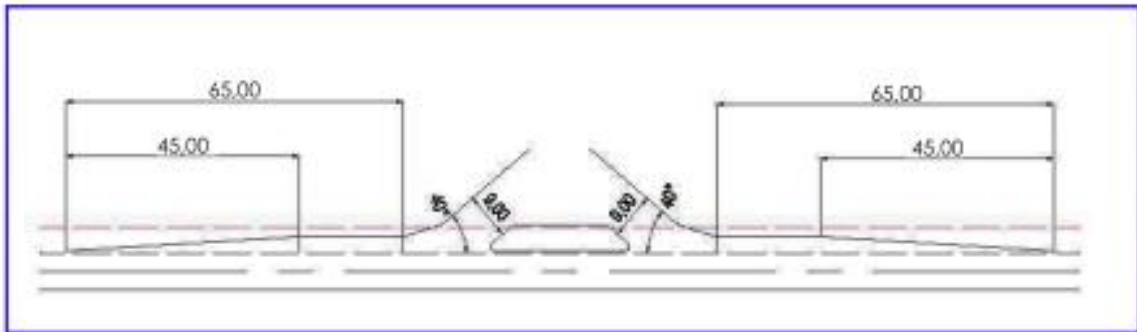
Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire. Elle doit être constituée de manière à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions citernes ravitaillant la station.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

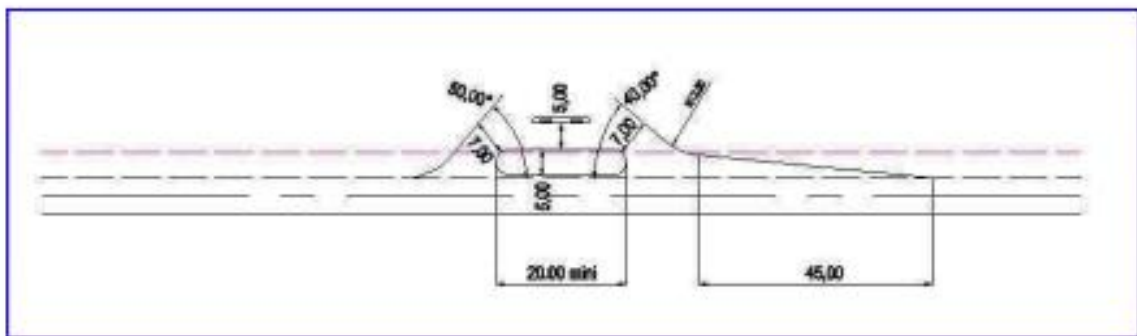
Les pistes et bandes d'accélération peuvent être établies sur le modèle des schémas ci-dessous :

HORS AGGLOMERATION

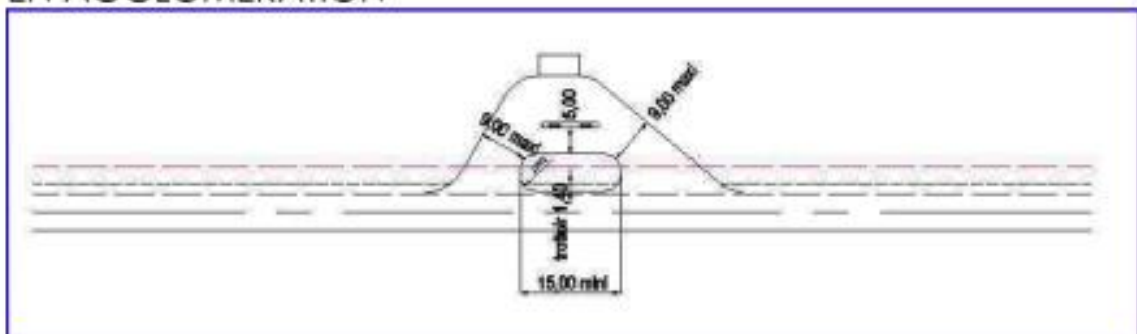
1 - sur routes départementales réseau structurant



2 - sur routes départementales réseau secondaire



EN AGGLOMERATION



CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

ARTICLE 66 – OCCUPATION DES OUVRAGES D'ART PAR LES PÉTITIONNAIRES

Article R113-11 du Code de la voirie routière

Un intervenant ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation d'entreprendre les travaux ou un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution.

L'autorisation d'entreprendre les travaux est limitative : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

L'autorisation d'entreprendre les travaux est délivrée à titre personnel et pour une durée limitée. Elle n'est pas transmissible.

Cette autorisation ou l'accord technique préalable, que doit solliciter tout intervenant, est distincte de l'autorisation d'occuper le domaine public routier ; ces deux autorisations peuvent toutefois être instruites et délivrées conjointement.

Les occupants de droit sont tenus de solliciter une autorisation d'entreprendre les travaux qui leur est donnée sous la forme d'un « accord technique préalable ». Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération et, le cas échéant, les conditions particulières souhaitées par le gestionnaire du domaine public routier.

Pour les autres occupants, une permission de voirie est délivrée : elle comprend à la fois l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental et l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande en vue de l'édiction de prescriptions supplémentaires.

Tout aménagement qui, par sa nature ou ses caractéristiques, modifie la structure ou la géométrie du domaine public routier, ou les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Président du Conseil Départemental. Ce dernier peut demander que cette autorisation prenne alors la forme d'une convention d'aménagement qui détermine les caractéristiques techniques et géométriques, les modalités de gestion et d'entretien ultérieurs, ainsi que le partage des responsabilités.

Cette convention d'aménagement du domaine public routier vaut alors permission de voirie.

Toute autorisation d'occuper à titre privatif le domaine public routier départemental ne peut être accordée et maintenue que si elle est compatible avec l'affectation et la conservation de celui-ci ; c'est pourquoi elle est toujours délivrée à titre précaire et révocable, dans le respect des droits des tiers.

Lorsqu'un réseau doit franchir une brèche disposant d'un pont (ouvrage d'art), ponceau ou aqueduc, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement de la brèche en fonction de la nature de l'ouvrage. Les services compétents du Département de la Meuse peuvent refuser le principe de l'accrochage sur l'ouvrage.

La priorité est donnée au franchissement hors ouvrage, ainsi le réseau ne doit cheminer ni dans la superstructure ni en encorbellement.

Pour minimiser les gênes à la circulation ou préserver la pérennité de l'ouvrage d'art, le forage dirigé ou le fonçage sera privilégié dans la mesure du possible.

L'encorbellement sera l'exception* et étudié au cas par cas

- Sur les ouvrages d'art refaits récemment, des fourreaux en attente sous trottoirs existent, ils devront être utilisés en priorité.
- Accord préalable pour les distances d'entretien du fourreau en encorbellement vu au cours de la réunion préalable sur le terrain

Le pétitionnaire devra chercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées si elles sont compatibles avec les travaux envisagés du pétitionnaire.

La dépose de tous les réseaux empruntant un ouvrage d'art pourra être demandée sans contrepartie financière, en cas de travaux d'entretien sur celui-ci ou pour sa reconstruction dans les délais prévus à l'article R113-11 du Code de la voirie routière.

Lorsque la demande de l'intervenant a pour objet le remplacement de son réseau, son projet devra prévoir l'enlèvement de l'ancien réseau et de tous les ouvrages ou équipements liés à celui-ci.

*Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement sera admise uniquement pour les ouvrages d'art franchissant une ou plusieurs voies ferrées et pour les ouvrages d'art ayant un tirant d'air supérieur à 5 m et d'une longueur du tablier supérieure à 25 mètres et justifiée par une note de calcul établie par le bureau d'études du pétitionnaire.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux indiquera le délai de commencement des travaux et leur délai d'exécution. A défaut, les travaux de dépose devront être réalisés au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de la pose du nouveau réseau.

Si l'intervenant n'a pas procédé à l'enlèvement de l'ancien réseau, ouvrages ou équipements, les services du Département pourront le mettre en demeure de se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

Complémentaire à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir auprès des différentes autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires : arrêté de réglementation de la circulation, autorisations liées à l'exécution des chantiers, au droit des sols, à l'environnement...

ARTICLE 67 – IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Traitement des obstacles latéraux – Guide du SETRA

Article 23 du décret [2011-1697](#) du 1er décembre 2011

Article [R 113-11](#) du Code de la Voirie Routière

Ces implantations font l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental (sauf supports de distribution électrique et télécommunications affectataires de droit du domaine public), complétée le cas échéant d'une convention. Dans tous les cas, les conditions techniques sont définies par le gestionnaire de la voirie départementale.

Hors agglomération, les implantations doivent se faire hors des zones dites « de sécurité ».

Les supports doivent être implantés au minimum à 4 mètres du bord de la chaussée sur les infrastructures existantes et à 7m sur tout nouvel ouvrage (la distance de recul s'établit de la rive de chaussée au bord extérieur du support le plus proche de celle-ci).

En cas d'espace insuffisant, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité pourra être isolé par un dispositif de retenue (glissières de protection aux normes en vigueur) soit à la charge et entretien du pétitionnaire soit à l'établissement d'une convention pour la répartition de la charge et des coûts d'entretien. A défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée ou un enfouissement des lignes dans un souci de développement durable ou de risques liés à des conditions climatiques dangereuses (zone venteuse...).

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

D'une part, le second alinéa de l'article L.113-3 du code de la voirie routière dispose : " Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ". L'article R. 113-11 du même code, pris pour l'application de ces dispositions, prévoit que le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie, notamment " à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ". Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'occupant de déplacer à ses frais ses installations et ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque, d'une part, le déplacement en cause concerne des installations et ouvrages préexistants dont le danger, pour les usagers de la route, est établi et, d'autre part, qu'il est réalisé à l'occasion d'autres travaux d'aménagement de la route ou de ses abords, sans, toutefois, en être la conséquence.

D'autre part, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

ARTICLE 68 – STÈLES

La pose de stèles, de dépôts de fleurs ou autres monuments de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le domaine public routier départemental. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux stèles commémoratives de faits d'armes.

ARTICLE 69 – HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

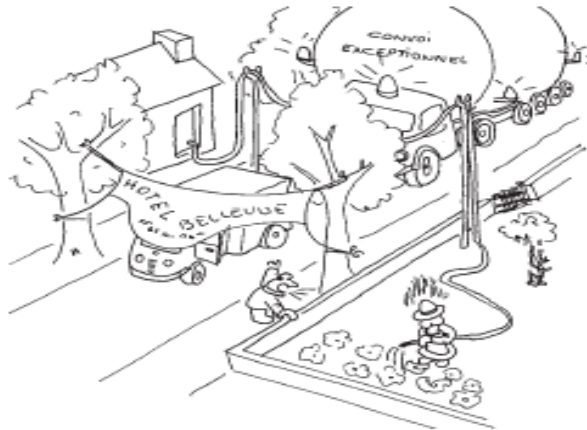
[Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière](#)

[Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques -Distributions d'énergie électrique](#) modifié par arrêté du 9 juillet 2019

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 mètre. La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation ou accord technique préalable.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation ou accord technique préalable que les ouvrages souterrains.

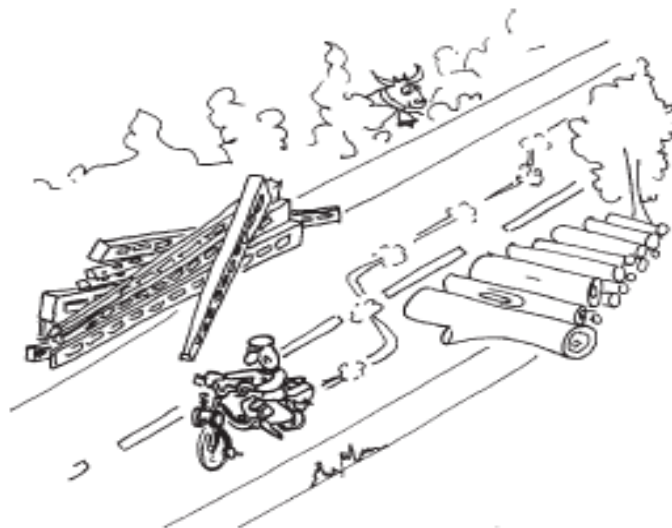
Pour les routes à grandes circulation, la hauteur libre minimum sous les ouvrages à construire est fixée à 4,50 mètres.



ARTICLE 70 – DÉPÔT DE BOIS, DÉPÔT AGRICOLE, DÉPÔT DE FUMIER SUR LE DOMAINE PUBLIC

[Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse](#)

L'installation temporaire de dépôts agricoles est autorisée exceptionnellement sur le domaine public routier départemental à une distance minimale de 5 mètres du bord de chaussée, afin qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, la sécurité routière et le maintien en bon état du domaine public.



L'installation temporaire de dépôts de bois destinée à faciliter l'exploitation forestière, doit faire l'objet d'une demande de permis de stationnement (avec établissement d'un délai d'autorisation) pour l'occupation éventuelle du domaine public routier, à l'exclusion de la chaussée, et à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, et le maintien en bon état du domaine public (Cf. article 37). Un constat relatif à l'état des lieux pourra être établi par l'intervenant avant et après le chantier, notamment à l'aide de photographies.

En l'absence de celui-ci, les lieux seront réputés en bon état d'entretien sauf si l'intervenant apporte la preuve du contraire à l'aide d'un rapport détaillé et de photographies des lieux avant le début des travaux.

De plus en cas de dépôt sur le domaine privé situé à proximité d'une courbe (grand ou petit rayon), celui-ci devra respecter un recul de 5 m minimum par rapport à la limite du domaine public pour garantir les distances de visibilité nécessaires et éviter la création d'obstacles latéraux.

Les opérations de chargement depuis le domaine public routier départemental sont autorisées par arrêté de circulation sous réserve que la signalisation routière de chantier assurant la sécurité des usagers soit mise en place et que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les dégradations au domaine public départemental.

Ces dépôts seront obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

Les agents départementaux assermentés, en cas de constat d'irrégularité, procéderont à l'établissement d'un procès-verbal qui sera adressé au Président du Conseil départemental et au Procureur de la République.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental sera remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de voirie, aux frais de l'intéressé. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Stockage de fumiers et autres déjections solides

Tout dépôt sur l'emprise du domaine public routier départemental est interdit.

La distance ne peut être inférieure par rapport à l'emprise publique à :

- 15 m pour les dépôts aménagés inférieurs à 60 m³,
 - 50 m pour les dépôts aménagés supérieurs à 60 m³,
 - 100 m pour les dépôts non aménagés.
- et aucun dépôt au droit des carrefours ou intersection pour éviter de réduire la visibilité.

En agglomération :

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues vers des installations de stockage étanche sans dispositif de trop plein ou de traitement des effluents de l'élevage.

Les fumières à proximité des voies ouvertes à la circulation publique sont déposées sur aire étanche entourée sur trois faces d'une murette étanche d'une hauteur de 1,2 m comptée à partir du niveau supérieur de la plate-forme.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Hors agglomération :

Tout écoulement de jus est interdit, et toutes les mesures seront prises pour éviter le ruissellement des eaux vers le domaine public y compris les fossés.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 71 – IMPLANTATION DES TRANCHÉES

[Article L115-1 du Code de la Voirie Routière](#)

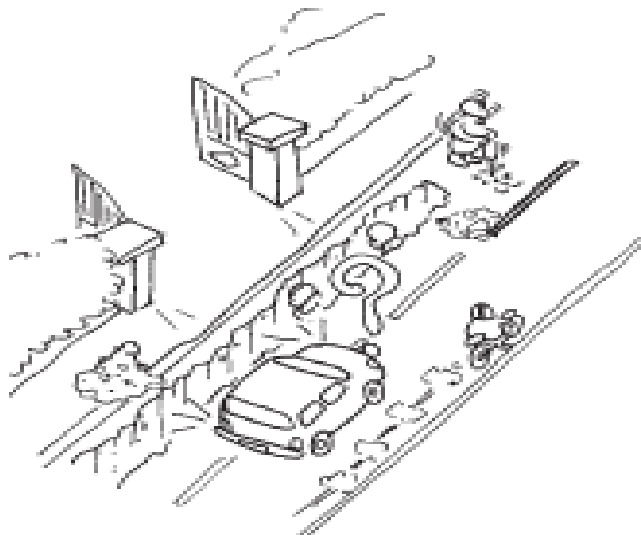
[Cahier des charges AFG - RSDG 4 du 15/12/02 : Voisinage des réseaux de distribution de gaz avec les autres ouvrages](#)

En agglomération : l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 mètre minimum du bord de route,
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites,
- soit axe de demi-chaussée pour les voiries de largeur supérieure à 5,50m ;
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir, suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.

Hors agglomération : l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 1,00 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé, sous fossé la surface du sol correspond au fil d'eau de celui-ci. Pour des raisons de sécurité, les réseaux de gaz et d'électricité sont proscrits sous fossé.



Dans tous les cas, les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Pour les canalisations d'électricité, conformément à la norme NF C 11-201, cette distance est au minimum de 65 cm sous trottoir et 85 cm sous chaussée.

Pour les canalisations de gaz, suivant la norme NF P 98-332 et le RSDG-4 en application de l'arrêté du 13 juillet 2000, cette distance est de 70 cm sous trottoir et accotement, si la pression est inférieure à 4 bars et de 80 cm minimum ou sous le fond de forme dans les autres cas.

Des sur-profondeurs peuvent être demandées par le gestionnaire du réseau routier, si un besoin technique apparaît lors de l'instruction et en particulier en vue d'éviter un déplacement ultérieur du réseau.

Sur toutes les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, aucune ouverture de quel type ou nature que ce soit ne sera autorisée sauf intervention non programmable et urgente.

Toute remise en état définitive sera effectuée selon les règles de l'art et les normes en vigueur (Cf. Annexe 13 et 14 du présent règlement).

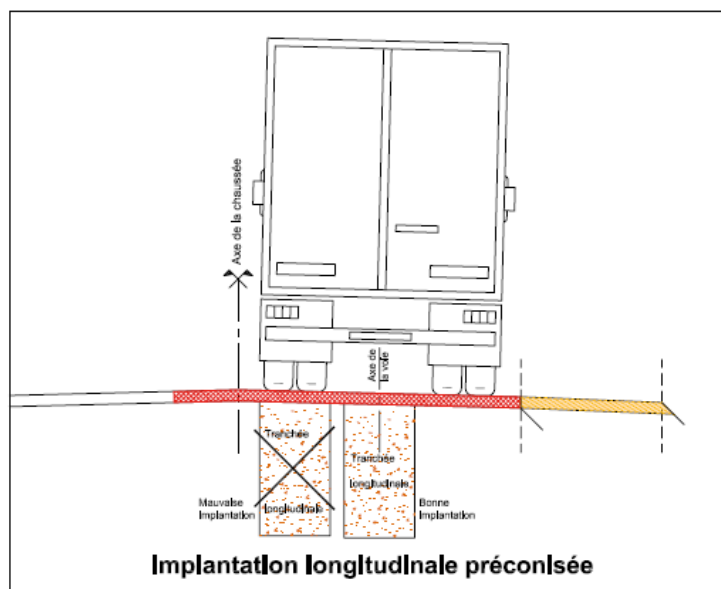
ARTICLE 72 – TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE

[Guide du SETRA « Réalisation des tranchées de faible longueur »](#)

Sur les routes départementales, les traversées de chaussées sont réalisées par fonçage ou forage sauf impossibilité technique et dérogation particulière validées et autorisées préalablement par le gestionnaire de voirie.

En cas de tranchées ouvertes, elles seront exécutées dans la mesure du possible par demi-largeur de chaussée.

Les traversées de chaussée en tranchées ouvertes seront dans la mesure du possible implantées suivant un angle de 15° par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée.



Sur toutes les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, aucune ouverture de quel type ou nature que ce soit ne sera autorisée sauf intervention non programmable et urgente.

ARTICLE 73 – DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Il sera fait application du [guide technique SETRA-LCPC « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » de mai 1994](#) et son complément de juin 2007 ([note d'information n° 117](#)).

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et à permettre l'obtention d'une découpe franche et rectiligne. Un sciage sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés.

ARTICLE 74 – PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection sous chaussées sera au minimum égale à 0,80 mètre et à 0,60 mètre sous accotements ou trottoirs par rapport au profil de référence du fil d'eau de la chaussée, sauf impossibilité technique démontrée.

CAS PARTICULIER POUR LE RÉSEAU FIBRE OPTIQUE

Il sera fait application de la note technique et des coupes types (Cf. Titre VII – Annexe 15 et 16)

ARTICLE 75 – LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, il est demandé à l'entreprise intervenante de procéder à la mise en sécurité du chantier en rebouchant le linéaire ouvert par journée.

Cependant, pour des raisons techniques, le rebouchage systématique de la tranchée peut ne pas être effectué, à condition de prendre en compte le respect stricto sensu des règles de sécurisation de chantier prévues au guide du SETRA sur la signalisation de chantier ROUTES BIDIRECTIONNELLES – MANUEL DU CHEF DE CHANTIER.

Les détails techniques des conditions de réalisation des tranchées font l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable délivrée par le gestionnaire.

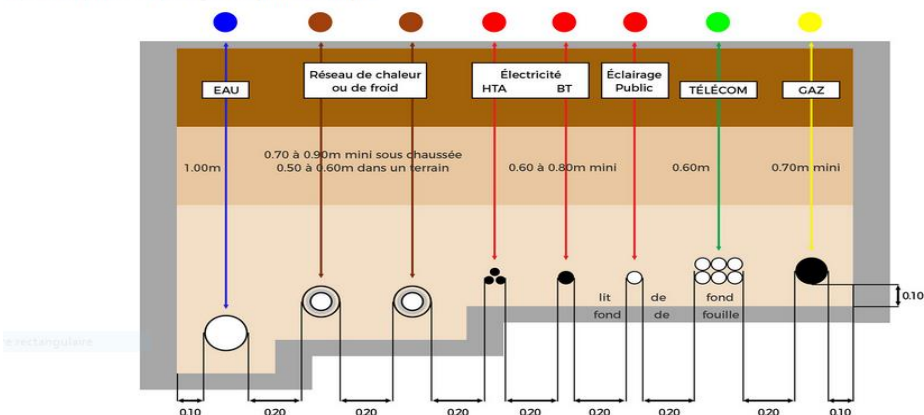
ARTICLE 76 – FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble, dans le respect de la norme NF P 98-332. Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

En cas de demande éventuelle de fourreaux supplémentaires et/ou de constructions de chambres ou de regards hors ouvrages d'art, ces derniers seront à la charge de la collectivité demandeuse.

LES RÈGLES DE DISTANCES ENTRE LES RÉSEAUX ENTERRÉS

La norme NF P 98-332 fixe aussi les distances d'implantation d'un réseau neuf à proximité d'un réseau existant ou de végétation mais aussi les distances d'implantation de végétaux à proximité d'un réseau existant. Cette norme concerne les réseaux d'assainissements, d'eaux potables (distribution et transport), d'électricité HTB, HTA et éclairage public, de gaz (distribution et transport) mais aussi de chauffage urbain, de climatisation urbaine, de télécoms, vidéos TBT sous fourreaux et en pleine terre, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ainsi que de gaz et de produits chimiques.



ARTICLE 77 – NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE OU D'UN FIL AVERTISSEUR

[Norme NF P 98.331](#)

Un grillage ou un fil avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux réseaux :

- Un marquage en rouge définit tout **réseau d'électricité** BT, HTA ou HTB et éclairage ainsi que les réseaux enterrés pour les feux tricolores et la signalisation routière.
- La couleur jaune indique tous les **réseaux enterrés qui sont de nature pétrolière**, comme le transport et la distribution de gaz combustible et des hydrocarbures.
- La teinte orange est utilisée pour identifier les **réseaux souterrains de produits chimiques**.
- Le code couleur bleu est spécifique aux **réseaux enterrés d'eau potable**.
- Le marron est la couleur de marquage pour les **réseaux d'assainissement et pluvial**.
- Le coloris violet est réservé aux **réseaux sous terre pour le chauffage et la climatisation**.
- La couleur verte indique **les réseaux de télécommunications** et les réseaux de feux tricolores et de signalisation routière TBT.
- Le blanc est la couleur de marquage pour **identifier les zones de travaux**.
- Le marquage en rose indique **une zone d'emprise multi réseau**.

ARTICLE 78 – REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

[Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément de juin 2007](#)

[Note d'information n°117](#)

[Cahier des charges techniques générales - Fascicule 70](#)

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 0,10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure (Cf. Titre VII - Annexe 14).

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite si elle ne répond pas aux objectifs de compatibilité définis par le guide technique « SETRA – LCPC » sauf sur trottoirs non revêtus et accotements, à plus de 1 mètre du bord de chaussée.

Le remblaiement s'effectue, dans la mesure du possible (Cf. Article 75 du présent règlement), au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « SETRA – LCPC » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon les dispositions du guide technique précité.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de

compacteur utilisé et de la classification LCPC (laboratoire central des Ponts et Chaussées) des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le remblaiement des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifiée dans la garantie.

Le gestionnaire préconise l'utilisation des [matériaux autocompactant](#) non essorables de structure (MACES).

ARTICLE 79 – CONTRÔLE DU COMPACTAGE

[Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément de juin 2007](#)

[Note d'information n°117](#)

[Cf. Titre VII - Annexe 16 " Coupes Types Cas Général "](#)

Le gestionnaire de la voirie impose dans l'autorisation des contrôles du compactage. Ils seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et/ou PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser.

En agglomération et hors agglomération, il s'établit conformément aux prescriptions données par le guide technique SETRA-LCPC et son complément de juin 2007.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter les travaux nécessaires pour y remédier. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée (il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté).

Le contrôle du compactage s'effectue essentiellement au pénétromètre dynamique.

La fréquence des contrôles peut être, au minimum, la suivante :

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de point	1	2	4	8	Un point de mesure tous les 200 m supplémentaires

Deux normes d'essais existent en fonction du type de pénétromètre (NF P 94-063 (à énergie constante)

P 94 ou NF -105 (à énergie variable)). Elles introduisent trois fonctions (A à C) de contrôles et donnent les critères d'acceptation.

La méthode usuelle est de vérifier que l'objectif de densification visé (q₂ à q₅) est atteint (fonction B) par rapport à un catalogue de cas.

Si le contrôle du compactage n'est pas conforme à celui attendu, il est nécessaire de situer le niveau de gravité de l'anomalie rencontrée. Quatre types d'anomalies existent et la Note d'information 117 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA propose une aide à la décision du maître d'ouvrage.

ARTICLE 80 – RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

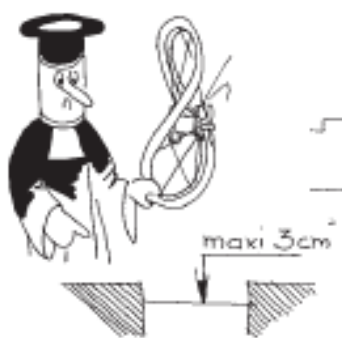
Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées (les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du trafic), sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie (Cf. article 6).

Les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, selon les prescriptions techniques de remise en état transmises par le gestionnaire de la voirie.

Il sera demandé à minima une surlargeur de 10 à 15 cm de part et d'autre de la fouille sur les couches de roulement.

Pour les remises en état provisoire, définitive ou pendant la phase chantier, l'intervenant pourra être tenu pour responsable des dégradations constatées au droit de la tranchée. En cas d'insuffisance constatée, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir et de procéder aux réparations à la charge de l'intervenant.

L'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie légale court à compter de la date de réception de cet avis.



*3 cm maximum

ARTICLE 81 – COORDINATION DES TRAVAUX

[Article L 115-1](#), [L 131-7](#) et [R 131-9 et suivants](#) du Code de la Voirie Routière.

En dehors des agglomérations, le Département exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Maire.

ARTICLE 82 – CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Département établit chaque année un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale.

Ce calendrier est communiqué aux communes concernées par le gestionnaire de la voirie départementale et est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des intentions de travaux dans l'emprise du domaine public départemental.

ARTICLE 83 – REMISE A NIVEAU DES TAMPONS DE REGARDS, OUVRAGE

Les ouvrages sous chaussées sont "propriété" du maître d'ouvrage qui les a fait installer, avec l'autorisation préalable du gestionnaire de la voie. Aussi, les remises à niveau des tampons de regards de visites, boîtes de branchement d'assainissement, de chambres de tirage de télécommunication ou télédistribution, de regards gaz, de vannes, purges et bouches à clé d'eau potable, etc., à la suite de travaux de revêtement, renforcement ou reprofilage de chaussée sont à la charge des propriétaires occupants de ces réseaux sous le domaine public départemental ou de leurs concessionnaires. La remise à niveau des tampons sera faite à l'aide de dalles béton de répartition résistantes au sel et dimensionnées pour résister à un trafic poids lourds (normalisée BPS C35/45 armée XF4), cette dalle reposera sur l'assise de la chaussée et respectera la pente de la chaussée actuelle. Un pontage à l'émulsion gravillonnée sera appliqué en fermeture sur toute la longueur des découpes. De même, le bon entretien des enrobés autour du regard incombe aussi au maître de l'ouvrage, puisque la dégradation résulte de la présence de l'ouvrage sous la chaussée. A défaut de respecter ces obligations, le gestionnaire du réseau routier départemental peut mettre en demeure les occupants ou concessionnaires de s'y conformer.

Titre V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 84 – INTERDICTIONS DIVERSES

[Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière](#)

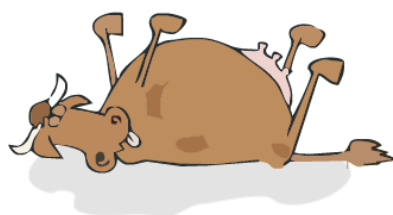
Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes en et hors agglomération.

Il est notamment interdit

- 1** – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement ;
 - 2** – de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies du présent règlement ;
 - 3** – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
 - 4** – de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
 - 5** – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
 - 6** – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
 - 7** – de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
 - 8** – d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
 - 9** – de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
 - 10** – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
 - 11** – de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, débris, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc.
- L'enlèvement des épaves relève de la compétence du Maire ou de la Gendarmerie ;



- 12** – de labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise des RD ;
- 13** – d'allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du domaine public routier départemental ;
- 14** – de réaliser des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal ;
- 15** – de laisser des animaux morts sur la chaussée et ses dépendances. L'enlèvement de cadavres d'animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, relève uniquement de la compétence du Maire.



ARTICLE 85 – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES À LA SUITE DE DÉGRADATIONS

[Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière](#)

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 86 – INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

[Article L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière](#)

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés à cet effet.

Les poursuites :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Département. Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du Code de la Voirie Routière.

Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 87 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

[Article L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement](#)

[Article R 418-1 et suivants du Code de la Route](#)

[Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 loi « Grenelle 2 »](#)

[Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes](#)

[Guide pratique « La réglementation de la publicité extérieure ».](#)

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental. Toute demande relative à l'implantation est gérée par les services de l'Etat.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée sous réserve de l'avis favorable du Maire de la commune concernée.

L'implantation temporaire de publicités, banderoles pour des manifestations festives, sportives ou commerciales (expo, brocante...) peut faire l'objet d'une autorisation particulière et exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, sous réserve que ces publicités soit implantées hors des intersections et des supports de signalisation directionnelle, de signalisation de danger et de police et soient retirées aussitôt la manifestation terminée et au plus tard dans les 24 heures..

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non) où s'exerce une activité déterminée. La publicité est interdite hors agglomération. Les pré-enseignes suivent le régime de la publicité, exception faites des pré-enseignes dérogatoires qui signalent certaines activités.

Les pré-enseignes dérogatoires autorisées hors agglomération doivent être implantées à moins de 5 kilomètres du lieu où s'exerce l'activité, avec une dérogation par les monuments historiques ouverts en ville où l'on tolère une distance inférieure ou égale à 10 km.

Les pré-enseignes doivent, par ailleurs, être disposées à 5 mètres au minimum du bord de la chaussée, voire à plus de 20 mètres si le panneau met en cause la sécurité routière.

Les pré-enseignes doivent être implantées :

- sur le domaine privé
- uniquement sur support au sol ou directement sur le sol
- à plus de 100 m des monuments historiques classés ou inscrits
- hors des sites inscrits
- hors des espaces naturels protégés
- hors des espaces boisés classés.

ARTICLE 88 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Article L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération. Une restriction est toutefois apportée pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 89 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sont conformes aux dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 90 – LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

Titre VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 91 – ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le précédent règlement en date du 2 mai 2002.

ARTICLE 92 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Mesdames et Messieurs :

- La Préfète,
- Les Sous-Préfets,
- Les Maires,
- Les Présidents des CODECOM, de syndicat, de concession de réseau ou délégations,
- Les Commissaires de Police et Agents municipaux,
- Les Gendarmes,
- Le Payeur départemental,
- Les Agents de la Direction des Routes et Aménagement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 93 – RÉVISION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du Président du Conseil départemental après approbation de l'Assemblée départementale.

Des annexes apportant des précisions sur ces dispositions viendront amender régulièrement ce présent règlement de voirie, après validation de l'Assemblée départementale.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
CONSEIL DEPARTEMENTAL
du 16/12/2022

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

D22_12_CD_485

NATURE DE L'AFFAIRE

MODIFICATION DU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SUITE A
RECOURS GRACIEUX

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à :

- Statuer sur les recours gracieux de Enedis et Orange,
- Accepter les propositions de modification des articles 2, 6, 51, 55, 57, 63, 66, 67, 69, 71, 72, 75, 76, 78 et 80 du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Abroge le précédent règlement en date du 12 mai 2022,
- Approuve le règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse, ci annexé.

Transmis le : 13 JAN 2023
Publié et/ou notifié le : 13 JAN 2023

Pour extrait conforme
Le Directeur des Finances
et des Affaires Juridiques



Olivier AMPS

ARRETE PORTANT REFONTE DU REGLEMENT DE VOIRIE SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
POLICE DE LA CIRCULATION

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
ARRÊTÉ PERMANENT N° 23_AP_D_043
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause de l'utilité publique ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code des postes et télécommunication électroniques ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le règlement de voirie approuvé le 12 mai 2022 ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 relative à statuer sur les recours gracieux de Enefs et Orange et à accepter les propositions de modification des articles 2, 4, 51, 55, 57, 63, 64, 67, 69, 71, 72, 75, 76, 78 et 80 du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse et à l'approbation du règlement de voirie départementale ;

Considérant : qu'il convient de préserver le domaine public routier départemental et de s'assurer que son utilisation est conforme à sa destination ;

Considérant : qu'une occupation du domaine public routier ne peut porter atteinte, ni à son intégrité, ni à la liberté et à la conformité de la circulation ;

Considérant : que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental doit être préservée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le nouveau règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse applicable sur l'ensemble du domaine public routier départemental de la Meuse. Le règlement de voirie approuvé le 12 mai 2022 est abrogé.

Article 2 :

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent l'occupation du domaine public en général, et notamment la réalisation de travaux destinés à implanter, étendre, entretenir et réparer des objets, ouvrages ou réseaux divers constitués de l'occupation de la voirie départementale, ainsi que les conditions de toute occupation temporaire du domaine public.

Article 3 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par sa mise en ligne sur le site Internet du Département.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 23_AP_D_043 - 1/2

Article 5 :

Le Président du Conseil départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et qui est adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfecture de Commercy, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Sous-préfecture de Verdun, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Monsieur le Responsable de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Duranne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse, Place Pierre François GOSSIN, CS 30514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Mesdames, Monsieur les Responsables des Agences Départementales d'Aménagement,
- Syndicat des Exploitants de la Filière Bois, 49, Avenue du Maine - 75014 Paris France, Courriel : sefbois@gmail.com, sarkisarmangh@gmail.com, nevromain@gmail.com
- Chambre d'Agriculture de la Meuse, Les Roises, 55000 SAVONNIERES-DEVANT-BAR, Courriel : accueil@meuse.chambagri.fr
- Fédération Nationale des Transports Routiers, 4 rue Goffe, 55400 ETAIN, Courriel : fntr57-55@wanadoo.fr
- Association Départementale des Maires de Meuse, 14, Avenue du Général De Gaulle, 55100 VERDUN, Courriel : contact@mairesdemeuse.fr
- Office National des Forêts, 40, boulevard Raymond Poincaré - B.P. 20018, 55001 BAR LE DUC Cedex, Courriel : ag.bar-le-duc@onf.fr
- FUCLEM, 4 rue de la Résistance, 55000 BAR-LE-DUC, Courriel : 55fuclem@orange.fr
- GrDF Lorraine, 50 Rue Charles de Foucauld, 54000 NANCY, Courriel : grdf.collectivites-nl@grdf.fr
- ENEDIS Lorraine, Z.A des Poutols 11 Rue Maréchal Lannes, 55000 SAVONNIERES-DEVANT-BAR Courriel : colloc-55@enedis.fr
- RTE Est, 8 rue de Venigny, TSA 30214, 54408 VILLERS-LES-NANCY, Courriel : commercial-nancy@rte-france.com
- GRTgaz, Territoire Nord Est, 24 quai Sainte-Catherine, 54000 NANCY Courriel : thierry.daniel@grtgaz.com
- Orange, Collectivités locales, Unité de Pilotage Réseau du Nord-Est, 4 rue Paul Doumer, 54500 VANDOEUVE-LES-NANCY, Courriel : stephane.bene1@orange.com, nicolas.dupont@orange.com
- LOSANGE, 19 rue loare, 67940 ENTZHEIM Courriel : miafions-collectivites@losange-llm.fr, coordinationtravaux@losange-deploiement.fr
- LOSANGE Déploiement, Centre d'Affaires Coeur de Meuse, Zone d'Intérêt Départemental Meuse TOV 55220 LES TROIS DOMAINES, Courriel : rschonberger@nge.fr
- BOUYGES TELECOM ALSACIA, 4 rue Eugénie Brazier, CS 10440, 67412 ELKIRCH GRAFFENSTADEN CEDEX, Courriel : RUBBAIN@bouyguetelecom.fr
- SFR, 2 boulevard Dominique François Arago, 57078 METZ CEDEX 03, Courriel : dider.jenczak@sfr.fr

BAR-LE-DUC, le



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2023.02.08 08:58:29 +0100
Ref:20230127_100004_1-8-8
Signature numérique
le Président

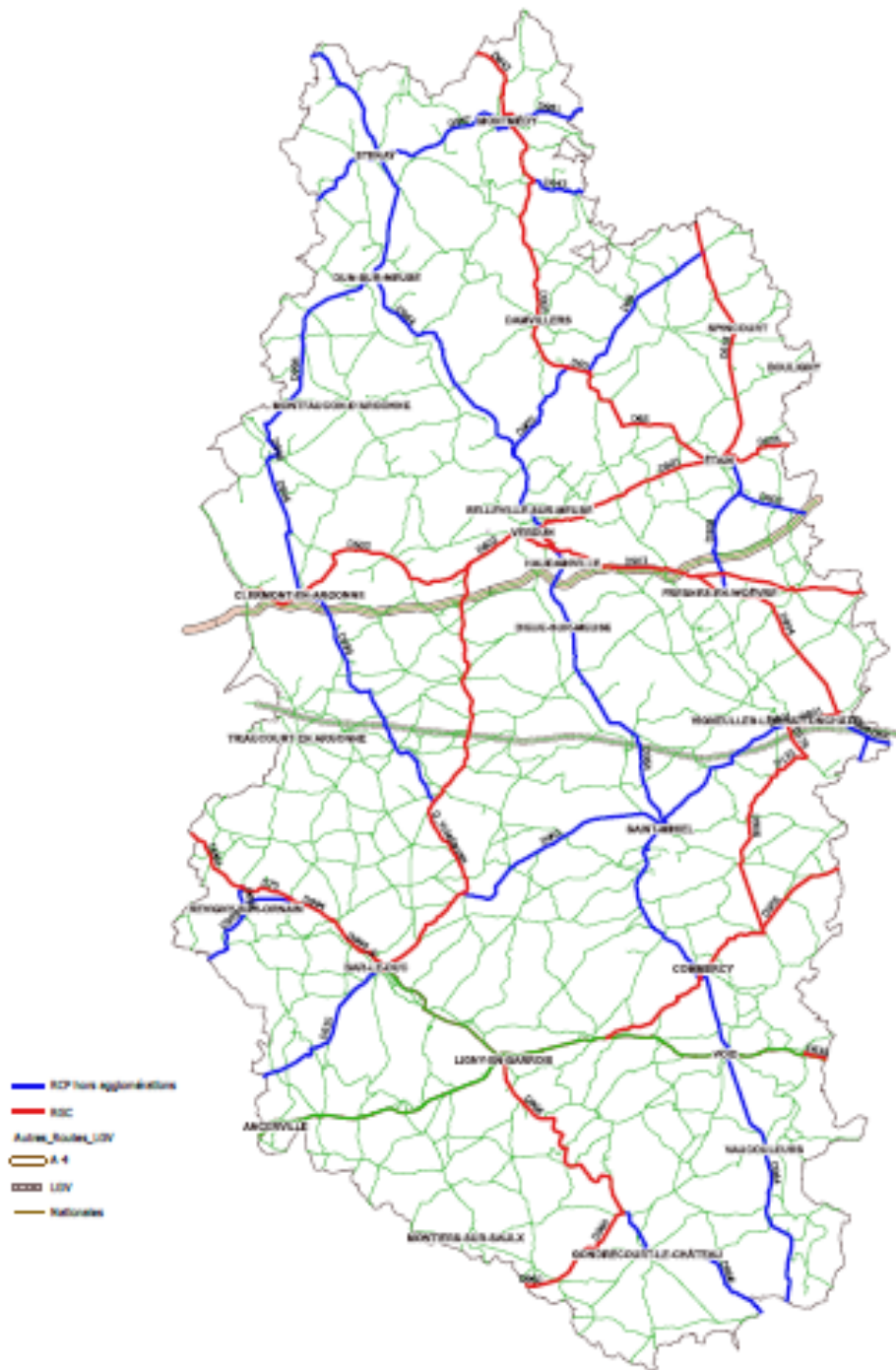
Jérôme DUMONT
Président du conseil départemental

ARRÊTÉ PERMANENT N° 23_AP_D_043 - 2/2

Titre VII – ANNEXES

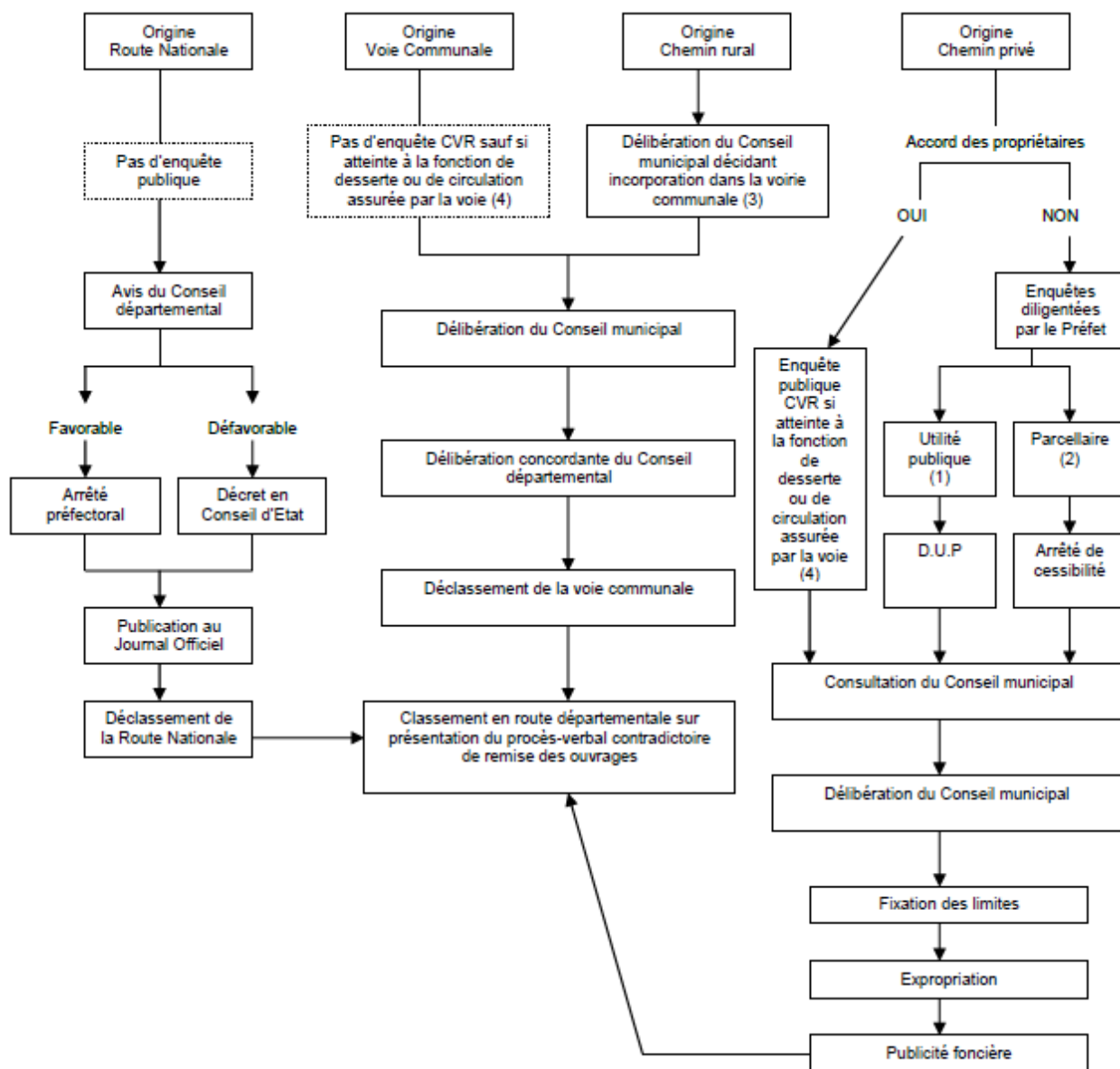
ANNEXE 1

ROUTES A CARACTÈRE PRIORITAIRE - ROUTES A GRANDES CIRCULATION



ANNEXE 2

CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



Légende :

D.U.P. : Déclaration d'Utilité Publique

P.C.D. : Président du Conseil départemental

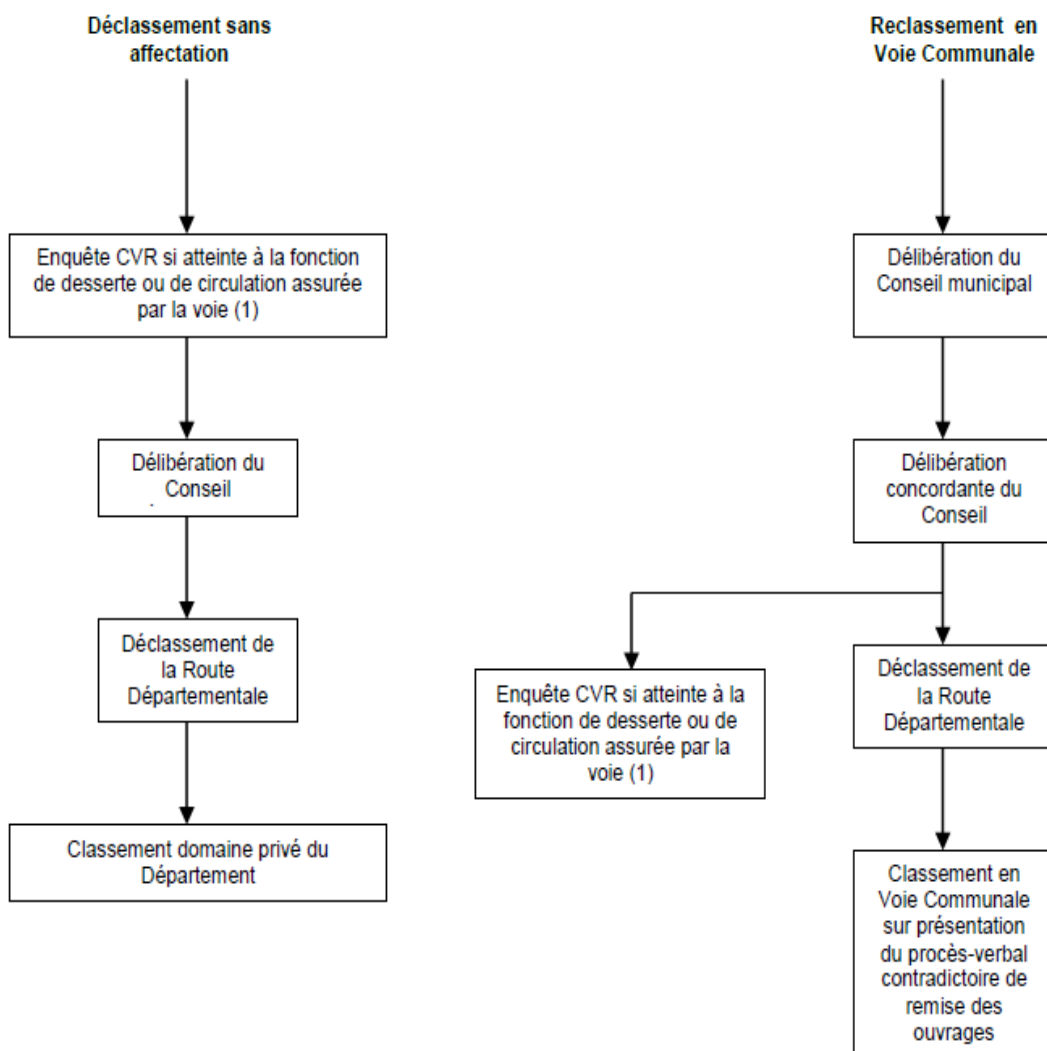
(1) Art. R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'expropriation

(2) Art. R.11-19 à R.11-28 du Code de l'expropriation

(3) Art. L 161-6 et R 161-1 du Code de la Voirie Routière

(4) Art. R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière

DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

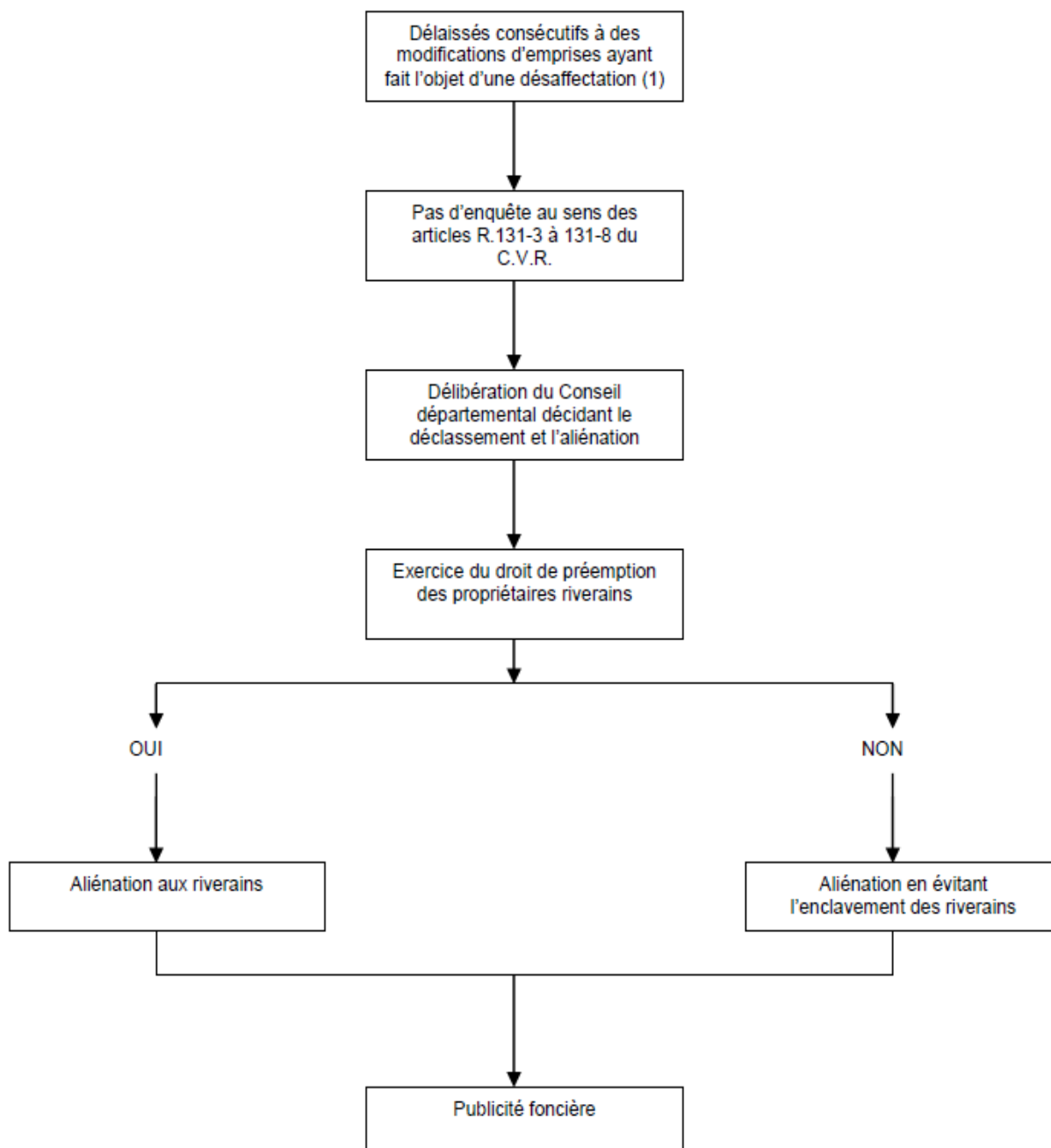


(5) Art. R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière

C.V.R. : Code de la Voirie Routière

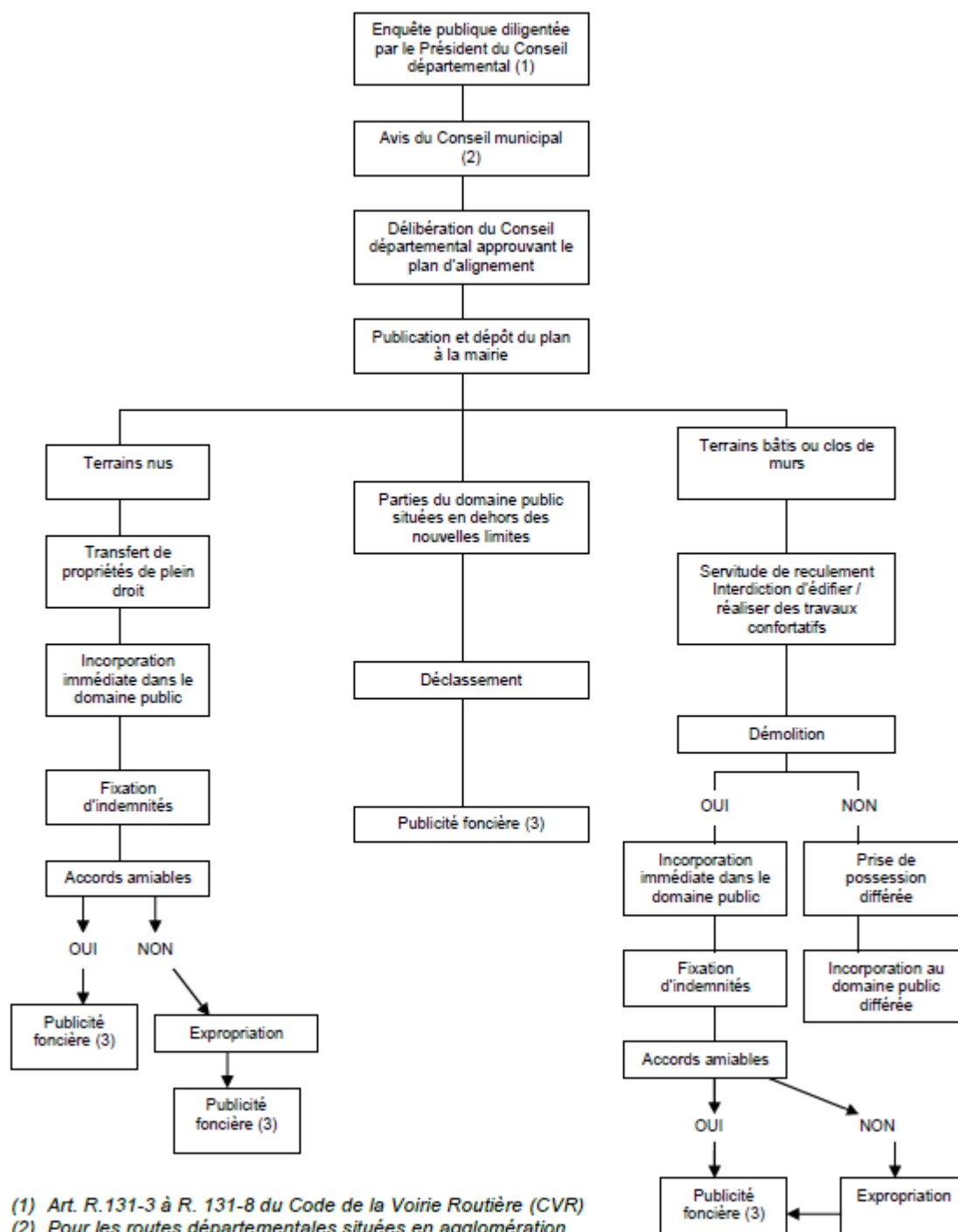
P.C.D. : Président du Conseil départemental

ALIÉNATION D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) CE 29-13-1901 affaire ROUMY
CE 27-09-1989 affaire MOUSSIAN

PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) Art. R.131-3 à R. 131-8 du Code de la Voirie Routière (CVR)

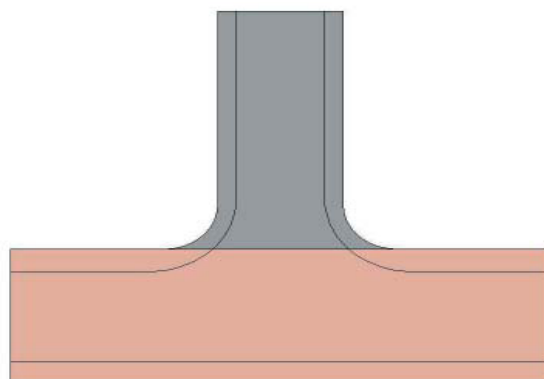
(2) Pour les routes départementales situées en agglomération

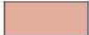

(3) Lors du transfert de propriété

ANNEXE 3

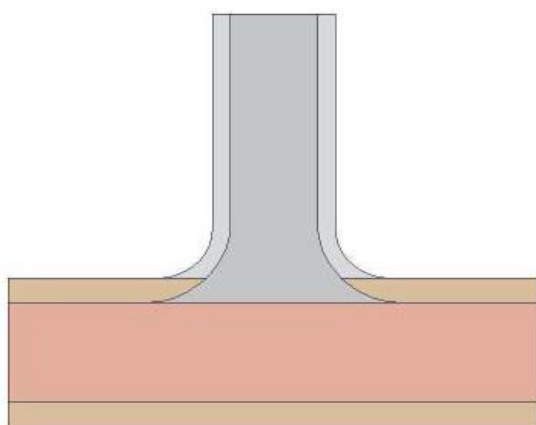
DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES





1°) Limites de domanialité carrefour en « T »



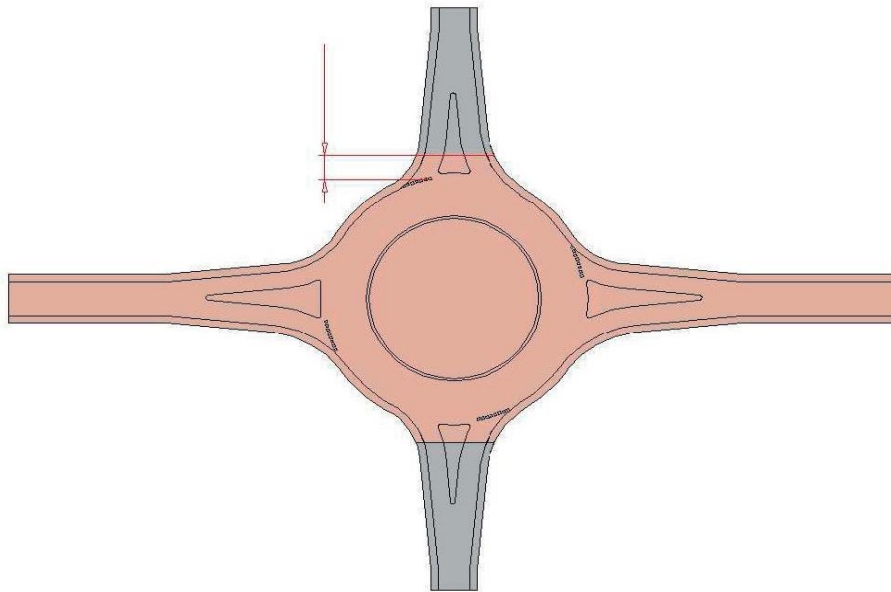
-  Limite de Domaine de la voie principale
-  Limite de domaine de la voie secondaire



2°) Limites de gestion et d'entretien carrefour en « T »



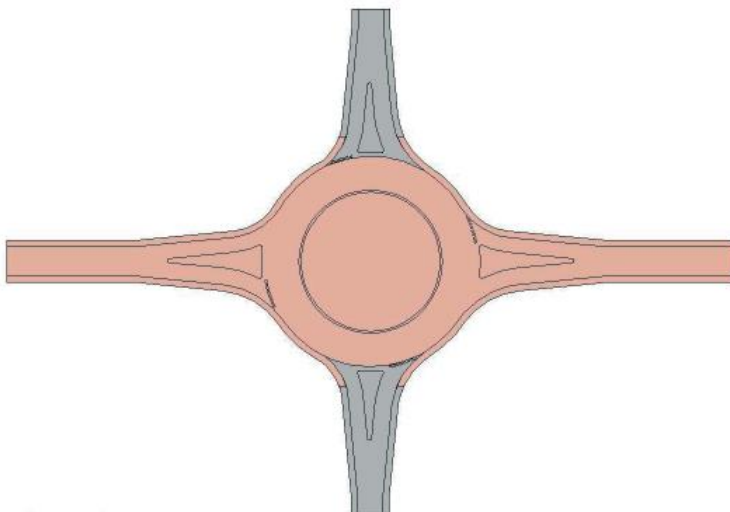
-  Limite d'entretien et de gestion de la Voie principale
-  Limite d'entretien et de gestion des accotements de la voie principale
-  Limite d'entretien et de gestion des accotements de la voie secondaire
-  Limite d'entretien et de gestion de la Voie secondaire

3°) Limites de domanialité carrefour giratoire



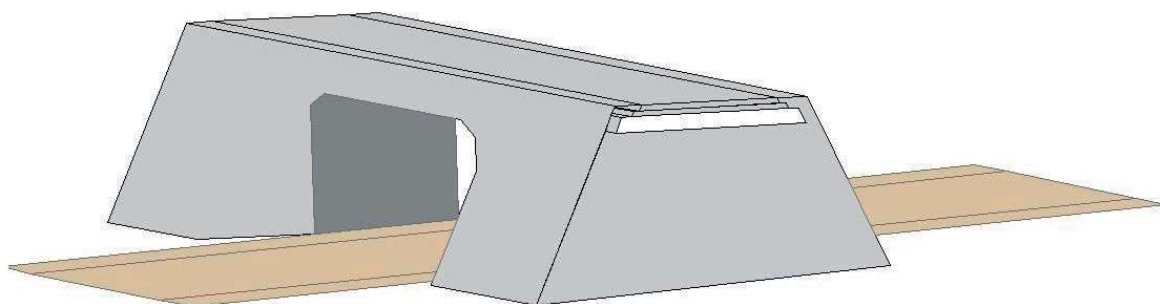
-  Limite de Domaine de la voie principale
-  Limite de domaine de la voie secondaire

4°) Limites de gestion et d'entretien carrefour giratoire

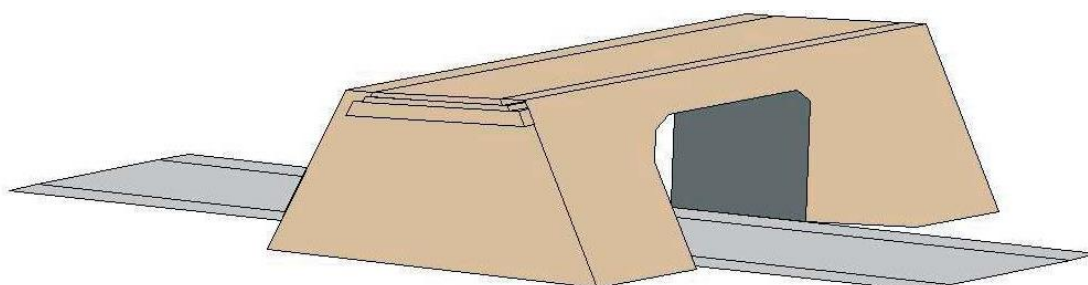


-  Limite d'entretien et de gestion de la voie principale
-  Limite d'entretien et de gestion de la voie secondaire

6°) Ouvrages d'art routiers



- Limites de gestion et d'entretien de la voie principale**
- Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire**



- Limites de gestion et d'entretien de la voie principale**
- Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire**

ANNEXE 4

LES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature de l'ouvrage, les dimensions indiquées ci-après :

1) Soubassements.....: 0,05 m

2) Colonnes, pilastre, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement..... : 0,10 m

3) Tuyaux et cuvettes..... : 0,16 m

Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures..... : 0,16 m

Corniches où il n'existe pas de trottoir..... : 0,16 m

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs, au-dessus du sol, inférieures à celles prévues au paragraphe 6b)

Ci-après. :..... : 0,16 m

Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée..... : 0,16 m

4) socles de devantures de boutique..... : 0,20 m

5) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée..... : 0,22 m

6) a - grands balcons et saillies de toitures..... : 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b - lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses..... : 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établies quelle que soit la largeur de la rue, et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7) Auvents et marquises..... : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors des dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliquée lorsqu'il existe un trottoir,

a) ouvrages en plâtre, dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre,

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Le mesurage est toujours effectué à partir du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

10° Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.



Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

ANNEXE 5

PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Permission de voirie n° _____ Arrêté de temporaire circulation n° _____

LE PÉTITIONNAIRE
Nom ou raison sociale : _____
Adresse : _____
 _____ courriel : _____
Responsable des travaux : _____
Adresse : _____
 _____ courriel : _____
Date et signature du pétitionnaire :

LES TRAVAUX CI-DESSOUS DÉBUTERONT LE : _____

Route Départementale : _____
Commune : _____
Du PR _____ au PR _____ Coté _____
Travaux relatifs à la permission de voirie n° _____
Travaux relatifs à l'arrêté de circulation n° _____

OBSERVATIONS :

Cet avis d'ouverture de chantier doit être envoyé au moins **10 (dix) jours ouvrables** avant le début des travaux, conformément à l'article 51 du règlement de voirie

à l'adresse suivante :

ADA de _____

ANNEXE 6

AVIS DE FIN DE TRAVAUX

Permission de voirie n° _____ Arrêté de circulation n° _____

LE PÉTITIONNAIRE

Je soussigné(e) _____

Bénéficiaire de la permission de voirie n° _____

Sur le territoire de la commune de _____

Déclare l'achèvement total de mes travaux en date du ____/____/_____

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____ le : ____/____/_____

Signature :

Cet avis de fin de chantier doit être envoyé au plus tard **2 (deux) jours ouvrables** après la fin des travaux, conformément à l'article 51 du règlement de voirie.

à l'adresse suivante :

ADA de _____

ANNEXE 7

BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

REDEVANCES ANNUELLES EXIGIBLES

Encadrées par décret

Réseau / Canalisations publics et privés Gaz (Transport et Distribution)	Décrets n°2007-606 du 25/04/2007 et 2015-334 du 25/03/2015 Délibérations départementales des 07/02/2008 et 20/10/2016
Réseau / Canalisations publics Energie Electrique (Transport et Distribution)	Décrets 2002-409 du 26/03/2002 et 2008-1477 du 30/12/2008 et 2015-334 du 25/03/2015 Délibérations départementales du 17/11/2016 et du 12/05/2022
Réseau Télécommunications (Public ou privé)	Décret 2005-1676 du 27/12/2005 et Délibérations départementales du 03/07/2008 et du 12/05/2022
Station radioélectrique	Décret 2005-1532 du 24/10/2007 et Délibération départementale du 19/09/2019

Non encadrées par décret

Réseau / Canalisations privées Energie Electrique (Transport et Distribution)	Délibération départementale du 12/05/2022
---	---

REDEVANCES UNIQUES EXIGIBLES LORS DE LA CRÉATION

Délibération départementale du 12/05/2022

Voies ferrées : publiques ou privées (par voie)	Traversée de RD : 10 000 euros (forfait unique) Emprunt longitudinal de RD : 100 euros le ml
Premier accès privé à une unité foncière	Gratuit
Pour chaque accès supplémentaire :	
• Accès suivant : L < 6m (par accès)	250 euros
• Accès suivant : 6m < L > 8m (par accès)	350 euros
• Accès suivant : L > 8m (par accès)	450 euros
où :	
L : Largeur de l'accès en mètre (m)	

Les redevances dont le montant à percevoir est inférieur à 50 euros seront automatiquement forfaitisées à ce montant..

ANNEXE 8

POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – Hors agglomération

Classée à grande circulation		Autres routes départementales		
Désignation	Autorités compétentes	Désignation	Autorités compétentes	
Passage des ponts	Préfet (maire si péril imminent)	Passage des ponts	PCD (maire si péril imminent)	
Barrières de dégel	PCD	Barrières de dégel		
Ploice de la circulation		Ploice de la circulation		
Restriction de vitesse	PCD après avis conforme du préfet	Restriction de vitesse		
Relevement de la vitesse		Relevement de la vitesse	PCD	
Priorité ou feux	RD (gde Circ)/RN			
	RD (gde Circ)/RD (gde Circ)			
	RD (gde Circ)/RD			
	RN/RD			
	RD (gde Circ)/Voie Intercommunale*	Conjoint PCD/président EPCI/maire	RD/Voie Intercommunale*	Conjoint président EPCI/maire/PCD
	RD (gde Circ)/VC	Conjoint PCD/maire	RD/VC	Conjoint PCD/maire

* Dans le cas où le maire a transféré au président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de circulation

ANNEXE 9

POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – En agglomération

Classée à grande circulation		Autres routes départementales	
Désignation	Autorités compétentes	Désignation	Autorités compétentes
Passage des ponts	Préfet (mairie si péril imminent)	Passage des ponts	PCD (mairie si péril imminent)
Barrières de dégel	PCD	Barrières de dégel	PCD
Police de la circulation	Maire avec consultation PCD et avis conforme du préfet	Police de la circulation	Maire après consultation du PCD
Restriction de vitesse		Restriction de vitesse	
Périmètre "ZONE 30"		Périmètre "ZONE 30"	
Relèvement su seuil de la vitesse		Relèvement su seuil de la vitesse	
Zone de Rencontre		Zone de Rencontre	
Limite agglomération		Limite agglomération	
Priorité : RD (gde Circ)/RD		Conjoint maire et préfet	
Priorité : RD (gde Circ)/VC	Priorité : RD (gde Circ)/VC		
Feux : RD (gde Circ)/RD	Feux : RD (gde Circ)/RD		
Feux : RD (gde Circ)/VC	Feux : RD (gde Circ)/VC		

ANNEXE 10

RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX OU MANIFESTATIONS

Article R 411-8 du code de la Route

Type de restriction	Sans déviation	Avec déviation par RN		Avec déviation par RD RGC		Avec déviation par RD non RGC		Avec déviation par VC	Avec déviation par Voie Intercommunale
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo		
Pour laquelle s'applique la restriction	En agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET (+ avis d'autres Maires si déviation par VC d'autres communes)	Hors agglo
		PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET (+ avis d'autres Maires si déviation par VC d'autres communes)	PRESIDENT EPCI après avis PREFET + MAIRE
Route Nationale	Hors agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	PREFET	PREFET
		PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PRESIDENT EPCI après avis PREFET + MAIRE (+ avis d'autres Maires si déviation par VC d'autres communes)
Route Départementale classée à Grande Circulation	En agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET (+ avis d'autres Maires si déviation par VC d'autres communes)
		PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET + MAIRE (+ avis d'autres Maires si déviation par VC d'autres communes)
Route Départementale non classée à Grande Circulation	Hors agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	PCD après avis PREFET + PRESIDENT EPCI + MAIRE (+ avis d'autres Maires si déviation par VC d'autres communes)
		PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET et MAIRE(S)
Voie Communale	En ou hors agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE
		PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PCD après avis PRESIDENT EPCI
Voie Intercommunale*	Hors agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	PRESIDENT EPCI après avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes
		PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PREFET	PRESIDENT EPCI après avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes

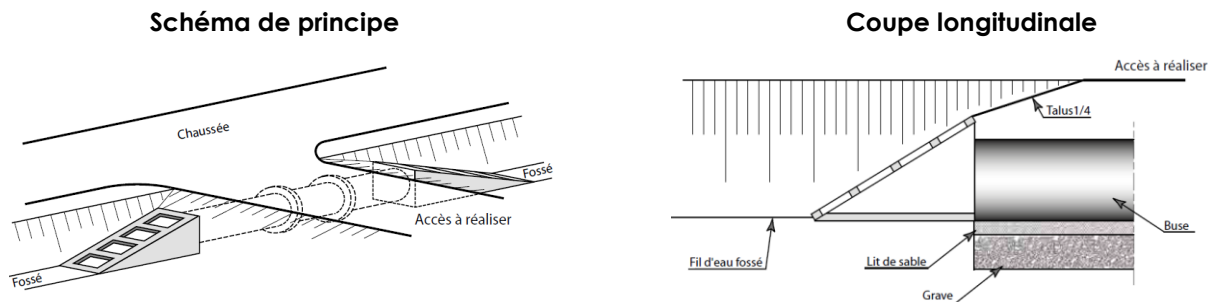
* Avis du Maire des agglomérations traversées, avis du gestionnaire des axes utilisés ou cas où le Maire a transféré au Président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de la circulation

ANNEXE 11

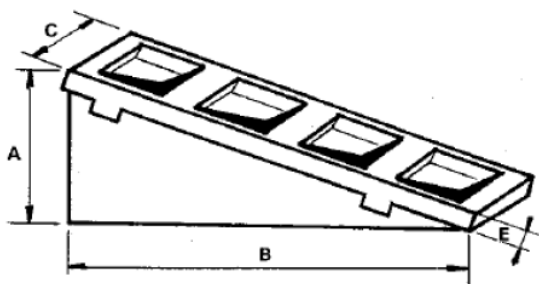
CARACTÉRISTIQUES DES BUSES, AQUEDUCS ET ORGANES TECHNIQUES

1. Généralités :

Les têtes d'aqueduc de sécurité préfabriquées sont destinées à diminuer le caractère agressif et dangereux présenté pour les véhicules par les extrémités d'aqueducs longitudinaux placés dans les fossés sur l'ensemble du réseau routier.



Suivant la configuration des lieux, la tête d'aqueduc peut avoir les caractéristiques suivantes :



Diamètre (mn)	A (mn)	B (mn)	C (mn)	E (mn)	Poids (kg)	Surface d'avalement (mn)
300 / 400	620	1 800	540	80	290	4 fois 400 X 260
500	780	2 340	680	90	600	5 fois 500 X 260
600	910	2 750	800	100	870	5 fois 620 X 260
800	1 150	3 450	1 050	125	1 800	7 fois 800 X 260

2. Classe de résistance des tuyaux :

Les tuyaux PVC et PEHD doivent être de classe CR8 au minimum.

3. Prescriptions :

- Le fossé doit être curé avant la pose de l'aqueduc et sur une longueur de 10m de part et d'autre de celui-ci.
- Un accès est toujours raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.
- L'aqueduc sur fossé est construit avec des tuyaux de béton armé (135 A) ou PEHD ou PVC dont le diamètre est défini dans la permission de voirie délivrée par les services techniques du Département.
- Le fil d'eau des tuyaux respecte la pente du fossé existant et n'entrave pas le libre écoulement.
- A chaque extrémité de l'aqueduc est construite une tête de sécurité inclinée dont la pente doit être telle que la longueur soit au moins égale à trois fois la hauteur ($L \geq 3 H$), préfabriquée ou coulée sur place, conforme aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.
- Le permissionnaire est tenu, sur réquisition du gestionnaire de voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.
- L'entretien de la canalisation reste à la charge du pétitionnaire qui est tenu d'assurer régulièrement l'écoulement des eaux. En cas d'inobservation de cette prescription, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage de la canalisation aux frais du pétitionnaire.
- Différentes prescriptions particulières pourront être définies dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de voirie (axe du tuyau, empiérement de l'accès, etc.).

ANNEXE 12

RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS ET EN AGGLOMÉRATION.

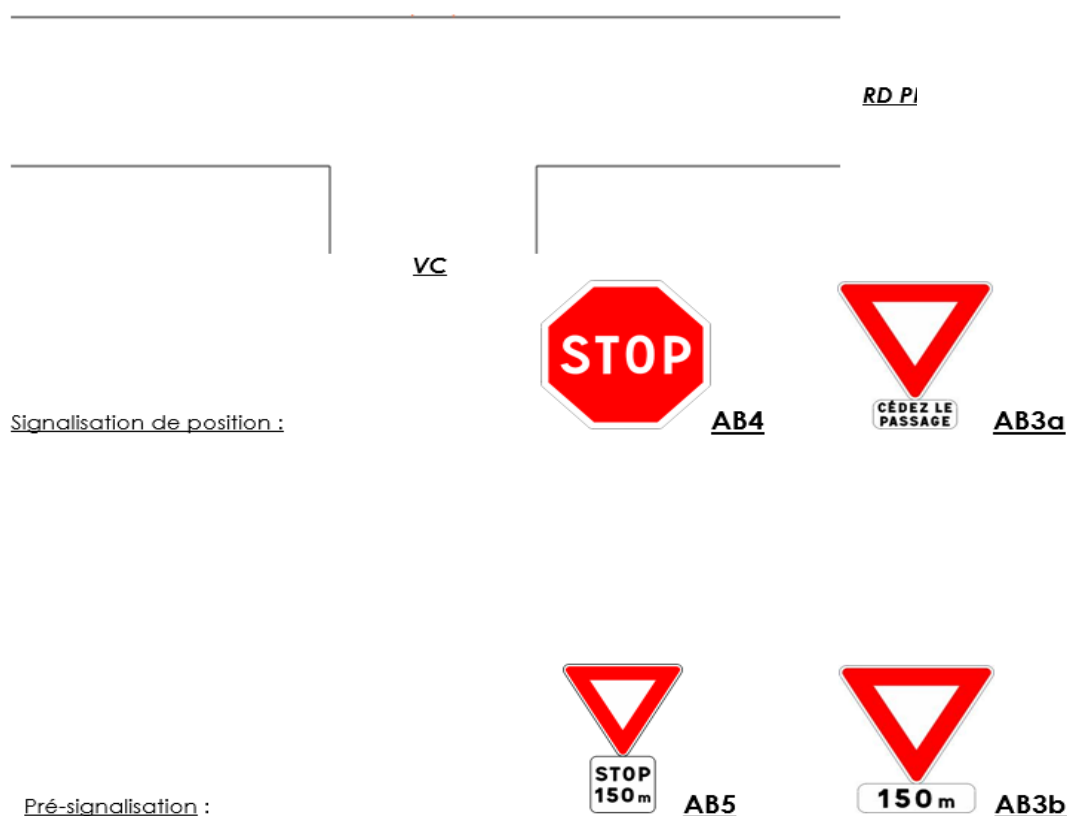
Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de priorité définis à l'article R. 26-1 (cédez le passage) et à l'article R. 27 (stop) du code de la route, sont supportés par le demandeur.

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux de position AB3a et AB4 sont supportés par la collectivité gestionnaire de la route.

Les frais d'entretien et le remplacement des panneaux de pré-signalisation AB3b ou AB5 sont à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés, à l'exception de ceux au droit d'une route départementale classée à grande circulation ou à caractère prioritaire restant à la charge de la collectivité gestionnaire de ces dernières supportant les panneaux AB6.

Les modalités financières seront précisées dans l'arrêté de réglementation permanente de la circulation correspondant.

A l'initiative d'un renouvellement de la couche de roulement par le Département en agglomération, il prendra en charge le marquage uniquement des passages piétons existants, des lignes d'effet et d'annonce pour les STOP ou CEDEZ LE PASSAGE seules situées dans l'emprise des travaux.



ANNEXE 13

PRELABLE AUX FICHES DE COUPES TYPES

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Chaussée	Q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	Cf. fiches techniques des matériaux
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	Q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F6 Autocompactants
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	Q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F6 Autocompactants Réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾)
Zone d'enrobage	Q4 ou Q5	(liste non exhaustive cf. norme NF P98-331) Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Principales normes applicables au remblayage des tranchées

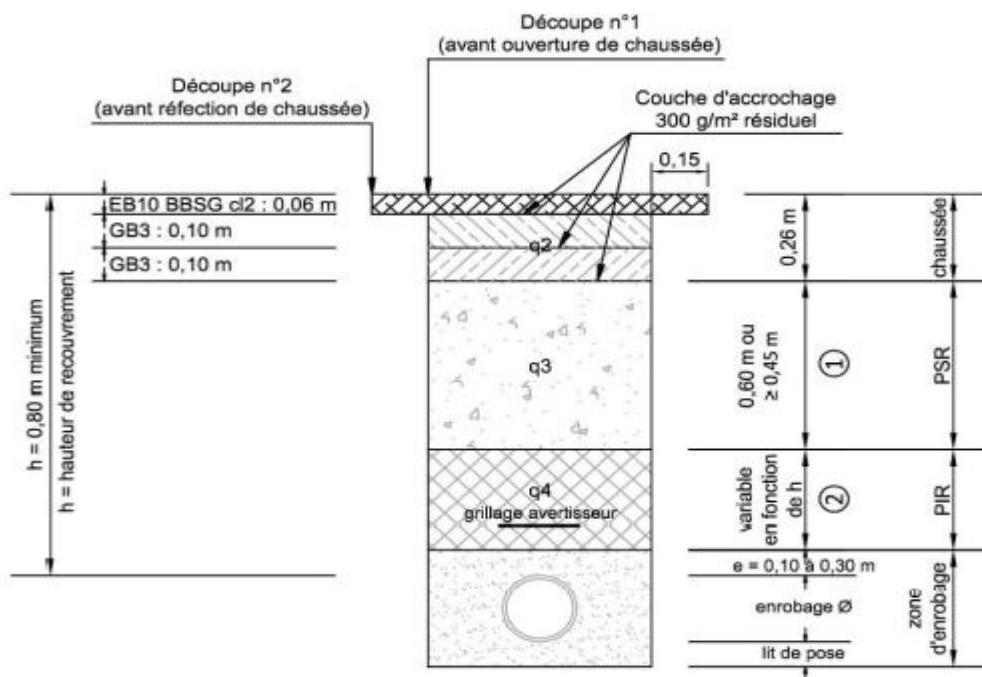
NF P98-331 « Chaussée et dépendances : tranchées ouvertes, remblayage, réfection »
NF P98-332 « Chaussée et dépendances : règles de distances entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »
Guide « Remblayage des tranchées et réfection des tranchées » du SETRA de mai 1994
Fascicule 70 du CCTG

ANNEXE 14

COUPES TYPES GENERALES

Tranchée sous chaussée - Réseau N1, N2

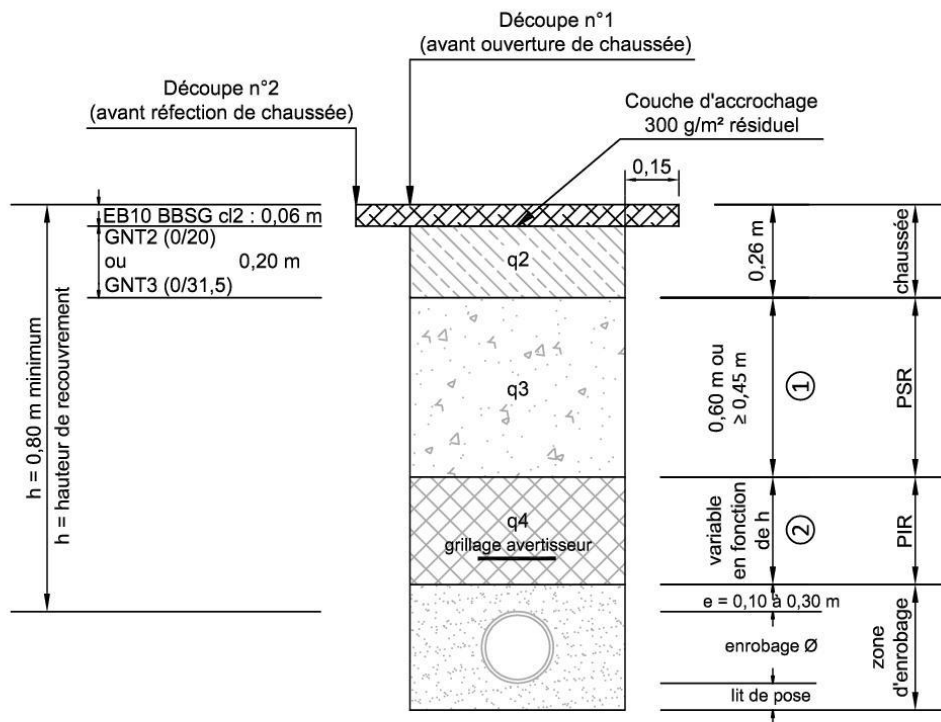
RESEAU STRUCTURANT



- ① $\geq 0,45$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② si PIR $< 0,15$ m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

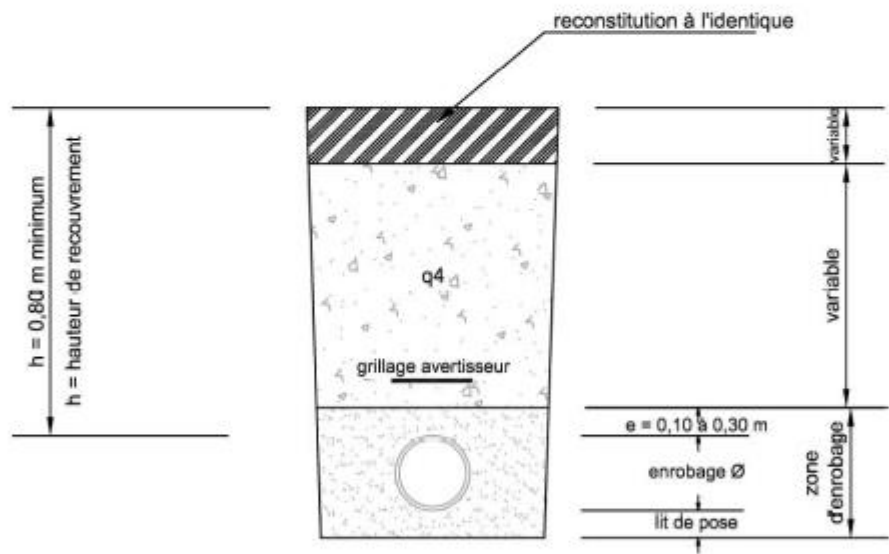
Tranchée sous chaussée - Réseau N3, N4

RESEAU NON STRUCTURANT

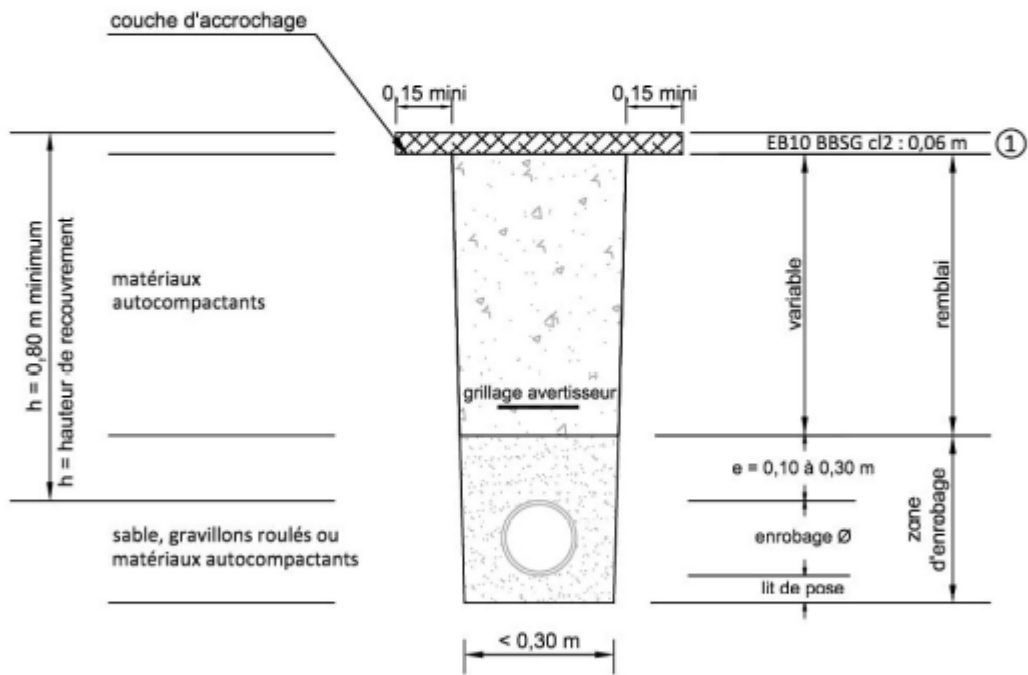


- ① $\geq 0,45$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② si PIR $< 0,15$ m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu

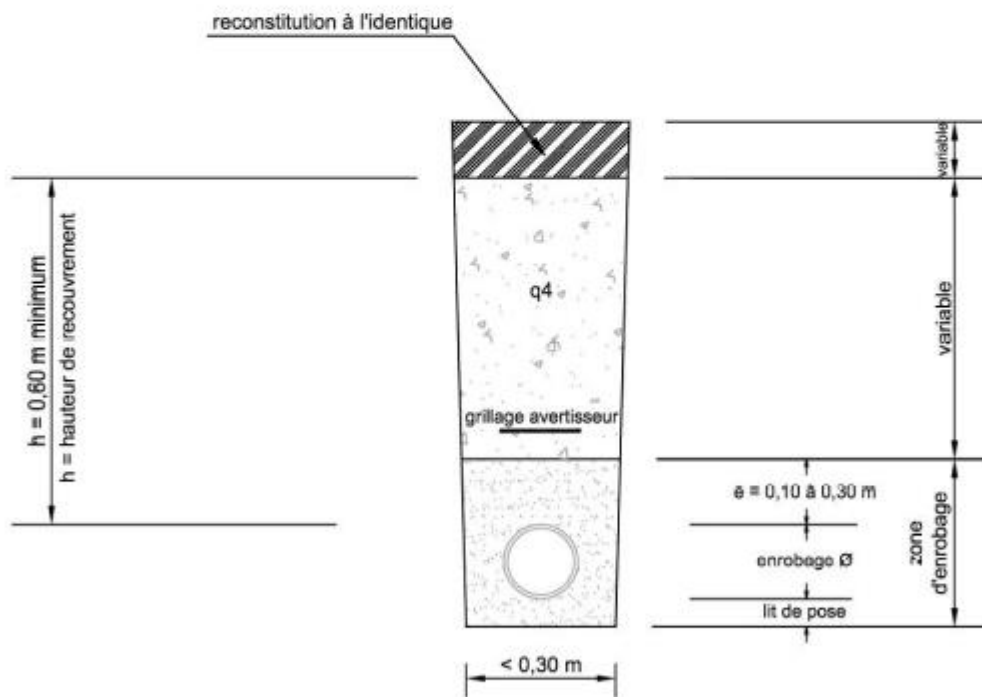


Tranchée étroite sous chaussée



① Sauf prescriptions particulières

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non et sous trottoir



ANNEXE 15

NOTE TECHNIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE - DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE EN MATIÈRE DE POSE « RESEAU FIBRE » -(Normes NF 98-115, NF98-331 et 98-332)

L'attention du permissionnaire est attirée sur sa responsabilité à long terme dans la garantie de résultat des travaux de remblaiement. Une reprise par ses soins sera sollicitée si cette garantie n'est pas réelle.

Cadre général :

- ⇒ L'entreprise chargée de réaliser les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux (instruction ministérielle 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). L'entreprise qui exécutera les travaux devra demander un arrêté de circulation temporaire auprès de la commune pour les travaux situés en agglomération (copie à l'ADA concernée pour information) et auprès du Conseil départemental (ADA concernée) pour les travaux situés hors agglomération
- ⇒ La profondeur de la tranchée correspondra, dans tous les cas de figure, à la charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée ou de l'accotement
- ⇒ Les tranchées longitudinales seront exécutées sur une longueur journalière maximale, égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée
- ⇒ Les tranchées transversales seront exécutées selon un axe de 15° minimum par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée
- ⇒ Les largeurs de tranchées devront répondre aux normes et exigences en vigueur, notamment en ce qui concerne le compactage
- ⇒ Les déblais utilisés en remblai de fouilles devront être expurgés de tous les matériaux supérieurs à 50 mm
- ⇒ Les déblais impropres à la réutilisation en remblais, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction
- ⇒ Remise en état soignée des lieux après travaux

1- Technique Pose GC Traditionnel Espaces Verts /TN/Fond de fossé - (Cf. Figure 4)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la pelle hydraulique
- Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera éloigné du bord de chaussée, d'une distance au moins égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1.00 m (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)
- ⇒ Un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure et un fil de détection type plynox
- ⇒ Remblaiement soigné de la tranchée en matériaux du site
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée. (Ou balisées selon les besoins avec mise en place de la signalisation de danger selon la réglementation en vigueur)
- Au cas où la distance imposée entre le bord de la fouille et la chaussée ne peut être respectée ponctuellement, la tranchée sera exécutée directement en bord de chaussée et rempli en autocompactant jusqu'au niveau fini de la chaussée
- ⇒ La finition des dépendances devra être réalisée à l'identique
- ⇒ Aucune pierre ne devra subsister en accotement. Si les matériaux du site devaient conduire à cela, une proposition de matériaux d'apport ou de technique d'évacuation des pierres sera proposée
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

2- Technique Pose GC Mécanisé en RIVE - (Cf. Figures 7 et 8)

2.1 Réseau structurant - (Cf. Figure 8)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera en bordure de chaussée, la charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau sera de 0.60 m
- ⇒ Un fil de détection sera installé de type plynox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée réexcavable avec adjonction de colorant, jusqu'au niveau du bord de chaussée existante
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

2.1 Réseau non structurant - (Cf. Figure 7)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.45 m
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera en bordure de chaussée, la charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau sera de 0.45 m
- ⇒ Un fil de détection sera installé de type plynox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée réexcavable avec adjonction de colorant, jusqu'au niveau du bord de chaussée existante
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

3- Technique Pose GC Mécanisé sous TN ou Fond de fossé - (Cf. Figure 9)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
 - ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
 - ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera éloigné du bord de chaussée, d'une distance au moins égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1.00 m (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)
 - ⇒ Un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure et un fil de détection seront également installés de type plynox
 - ⇒ Remblaiement avec compactage soigné de la tranchée en matériaux du site
 - ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée
 - ⇒ Les terres excédentaires seront laissées dans l'accotement proprement lissées (surépaisseur max. 10 cm) sachant qu'il y aura un léger affaissement des terres après notre passage.
- Au cas où la distance imposée entre le bord de la fouille et la chaussée ne peut être respectée, la tranchée sera exécutée directement en bord de chaussée et toute partie remblayée autocompactant jusqu'au niveau fini de la chaussée. Ce cas se produit lorsque l'on passe de l'accotement à la chaussée
- ⇒ La finition des dépendances devra être réalisée à l'identique
- Aucune pierre ne devra subsister en accotement. Si les matériaux du site devaient conduire à cela, une proposition de matériaux d'apport ou de technique d'évacuation des pierres sera proposée.
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A.

4- Technique Forage dirigé ou fonçage + GC Traditionnel sous chaussée – (Cf. Figures 1 et 2)

Les traversées de chaussée seront réalisées par forage dirigé ou fonçage, depuis une chambre de tirage créée sous accotement.

⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.

⇒ Les fosses de tirage seront réalisées à plus d'un mètre du bord de chaussée sauf pour le forage dirigé

⇒ Une chambre de tirage sera mise en place et remblayée comme suit :

⇒ Fourreau obligatoire pour passage transversal des réseaux avec un fil de détection de type plynnox

⇒ Si la distance est inférieure à 1 mètre du bord de chaussée (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles), remblaiement de la fouille et des chambres de tirage en matériaux auto compactant ou béton hydraulique

⇒ Finition du revêtement à l'identique

Sauf impossibilité technique démontrée de réaliser le passage du réseau par fonçage, le représentant de l'Agence pourra tolérer, une fouille ouverte sous chaussée, sous certaines conditions, et conformément au règlement de la Voirie Départementale.

4.1. Réseau structurant - (Cf. Figure 2)

⇒ La réfection de la structure de chaussée sera l'épaisseur de la structure existante

- La largeur de la couche de fondation de chaussée sera la largeur de fouille et sera réalisée en technique identique à l'existant (exemple, si existant en grave bitume, réalisation en grave bitume)

- Pour la grave-ciment : mise en place par couches de 20 cm maximale et laissée obligatoirement hors circulation par déviation de la circulation ou plaque en acier, au moins 48 heures, pendant sa prise et soigneusement compactée. Elle sera aussitôt revêtue d'une couche de cure et de base

- La largeur de la couche de base sera la largeur de la couche de fondation augmentée de 20 cm de part et d'autre et réalisée à l'identique de l'existant (technique et épaisseur). Une couche d'accrochage préalable à raison de 0.650 kg/m² d'émulsion de bitume résiduel devra être rependue entre chaque couche

- La largeur de la couche de roulement sera la largeur de la couche de base. Les découpes seront soigneusement effectuées à la scie circulaire commune pour la couche de roulement et de base. En cas de réfection de la structure de chaussée en grave bitume, un rabotage de la chaussée sera réalisé après refroidissement complet de celle-ci et en tenant compte des prescriptions suscitées

⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.80 m

⇒ Un filet avertisseur sera placé sur le lit d'enrobage à 0.20 m minimum, au-dessus de la génératrice supérieure + fil de détection type plynnox

⇒ Tous les déblais seront évacués selon la réglementation en vigueur

⇒ La chaussée devra être soigneusement découpée.

⇒ La réfection de la chaussée sera réalisée avec couche d'accrochage préalable rependue entre chaque couche y compris sur les bords découpés de la chaussée existante.

- Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif

⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

4.2. Réseau non structurant – (Cf. Figure 1)

⇒ La largeur de la couche de roulement sera la largeur de la fouille augmentée de 0.10 m de part et d'autre, les découpes seront soigneusement effectuées à la scie circulaire

⇒ La réfection de la chaussée sera réalisée en béton bitumeux à chaud BBSG 0/10 sur 0.06 m (140 kg/m²) avec couche d'accrochage préalable à raison de 0.650kg/m² d'émulsion de bitume résiduel devra être rependue entre chaque couche y compris sur les bords découpés de la chaussée existante

⇒ Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif

⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.80 m

⇒ Un filet avertisseur sera placé sur le lit d'enrobage à 0.20 m minimum, au-dessus de la génératrice supérieure + fil de détection type plynnox

⇒ Tous les déblais seront évacués selon la réglementation en vigueur

⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

5- Technique Pose GC Traditionnel sous trottoir - (Cf. Figure 3)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la pelle mécanique de 0.30 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
 - ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
 - ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera éloigné du bord de chaussée, d'une distance au moins égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1.00 mètre minimum (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)
 - ⇒ Remblaiement avec compactage soigné, de la fouille en matériaux calcaire non gélif dans ce cas, il vous appartiendra de fournir le résultat de compactage qui respectera la norme NFP 98-331).
 - ⇒ Un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure + fil de détection type plynnox
 - ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée ou balisées selon les besoins avec mise en place de la signalisation de danger selon la réglementation en vigueur
- Au cas où la distance imposée entre le bord de la fouille et la chaussée ne peut être respectée la tranchée sera exécutée directement en bord de chaussée et remblayée en grave ciment dosée à 6% de liant hydraulique sauf en ce qui concerne la couche de surface
- ⇒ La finition et la remise en état des dépendances devra être réalisée à l'identique à l'existant.
 - ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

6- Technique Pose GC Mécanisé sous chaussée non structurant et structurant – (Cf. Figures 5 et 6)

6.1. Réseau structurant - (Cf : Figure 6)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.60 m
- ⇒ La largeur de la tranchée au niveau de la structure de la chaussée sera par défaut de 0.50 m. Elle pourra être réduite à 0.33m par un essai de compacité apportant la certitude que la planche d'essai de l'atelier de compactage présente une portance conforme à l'article 9 – Compactage de la présente note
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.
- ⇒ Celles réalisées longitudinalement seront implantées au milieu de la demi-chaussée entre les bandes de roulement. La charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau sera de 0.80 m
- ⇒ Fil de détection de type plynnox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée auto compactant ou grave ciment 6% coloré, jusqu'au 0 cm par rapport au revêtement de la chaussée existante
- ⇒ A défaut de remise en état à l'état initial, il faudra procéder par
 - Rabotage de la chaussée sur une largeur de 0.60 m minimum avec une épaisseur de 0.12 m minimum et 0.18 m maximum selon la classe de trafic
 - Mise en place mécanique de GB 0/14 à chaud (130° minimum) à raison de 300 Kg/m² soit une épaisseur de 0.14 m minimum et 0.18 m maximum
- ⇒ Épandage d'une couche d'accrochage
- ⇒ Rabotage de la chaussée sur une largeur de 0.60 m minimum avec découpage soigné des bords à la scie circulaire et une épaisseur de 0.06 m minimum
- ⇒ Mise en place mécanique de BBSG 0/10 à chaud (130° minimum) à raison de 140 Kg/m² soit une épaisseur de 0.06 m
- ⇒ Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

6.2. Réseau non structurant (Cf. Figure 5)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.45 m

- ⇒ La largeur de la tranchée au niveau de la structure de la chaussée sera par défaut de 0.50 m. Elle pourra être réduite à 0.33m par un essai de compacité apportant la certitude que la planche d'essai de l'atelier de compactage présente une portance conforme à l'article 9 – Compactage de la présente note
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.
- ⇒ Celles réalisées longitudinalement seront implantées au milieu de la demi-chaussée entre les bandes de roulement. La charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau, sera de 0.60 m
- ⇒ Fil de détection de type plynox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée auto compactant ou grave ciment 6% coloré, jusqu'au 0 cm par rapport au revêtement de la chaussée existante
- ⇒ Rabotage de la chaussée sur une largeur de 0.50 mètre minimum avec découpage soigné des bords à la scie circulaire et épaisseur de 0.06 mètre minimum
- ⇒ Épandage d'une couche d'accrochage
- ⇒ Mise en place mécanique de BBSG 0/10 à chaud (130° minimum) à raison de 140 Kg/m² soit une épaisseur de 0.06m
- ⇒ Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

7- Technique de pose de supports aériens

L'enfouissement est la règle, l'implantation de supports aériens reste l'exception.

Seul le cas où un complément ou le remplacement de poteaux serait nécessaire, sans pour autant en constituer un nouveau linéaire (à l'exception du cas où des poteaux de distribution électrique existants ne permettent pas d'accueillir la fibre) pourra être autorisé à titre dérogatoire.

La pose de réseau sur nouveaux supports se fera conformément à la réunion de piquetage réalisée. Les supports devront être situés en limite de domaine public départemental. Cependant l'implantation devra être conforme au guide de traitement des obstacles latéraux : 4m minimum du bord de chaussée hors agglomération et aucun support ne sera toléré dans les virages ou zones dangereuses. L'implantation des supports devra être définie lors de la réunion de piquetage.

Le tirant d'air sous le réseau aérien sera au minimum de 4.00 m au point le plus bas en bordure de chaussée et de 6.00 mètres minimum en traversée de chaussée.

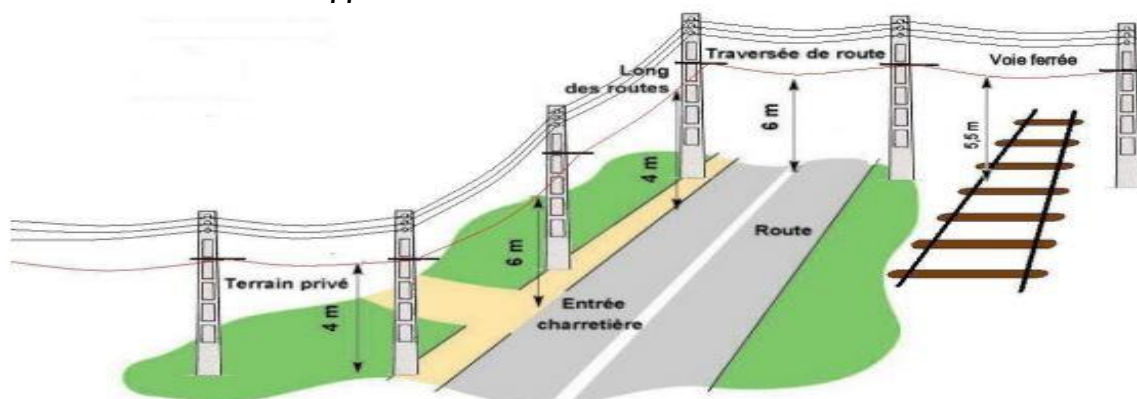
Extrait de l'ANNEXE N° 5 des MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES du GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA)

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

Schéma des hauteurs des nappes télécom :



De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

En cas de pose nouvelle de support aérien sur un nouveau linéaire, si la distance d'implantation est inférieure à 4.00 mètres par rapport au bord de chaussée, il devra être positionné derrière un dispositif de sécurité de type « glissière ». La pose et l'entretien ultérieur de ces dispositifs de sécurité seront à la charge financière du permissionnaire.

8- Technique Pose

⇒ Le réseau (si concerné ou après réparation) aura une couverture minimale de 0.60 m mesurée en tous points de son tracé, et protégé par un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure + un fil de détection type plynox. Le bord de la fouille sera éloigné d'une distance égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1 mètre minimum du bord de chaussée (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles).

Néanmoins, toute partie de fouille éloignée de moins d'un (1) mètre du bord de chaussée devra être remblayée en matériaux autocompactant (jusqu'à la cote -0.05 m) avec une finition à l'identique (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)

9- Compactage

D'une manière générale, les dosages de matériaux auto compactant seront de 100kg/m³

La reconstruction de la structure répondra à la norme NFP 98-115 et le compactage à la norme NFP 98-331.

⇒ Le remblaiement devra répondre aux spécifications précisées dans la Recommandation pour les Terrassement Routiers (R.T.R.).

La qualité attendue est :

Q2 pour les couches de bases sur chaussées structurantes

Q2 pour les 40 derniers centimètres sur l'ensemble

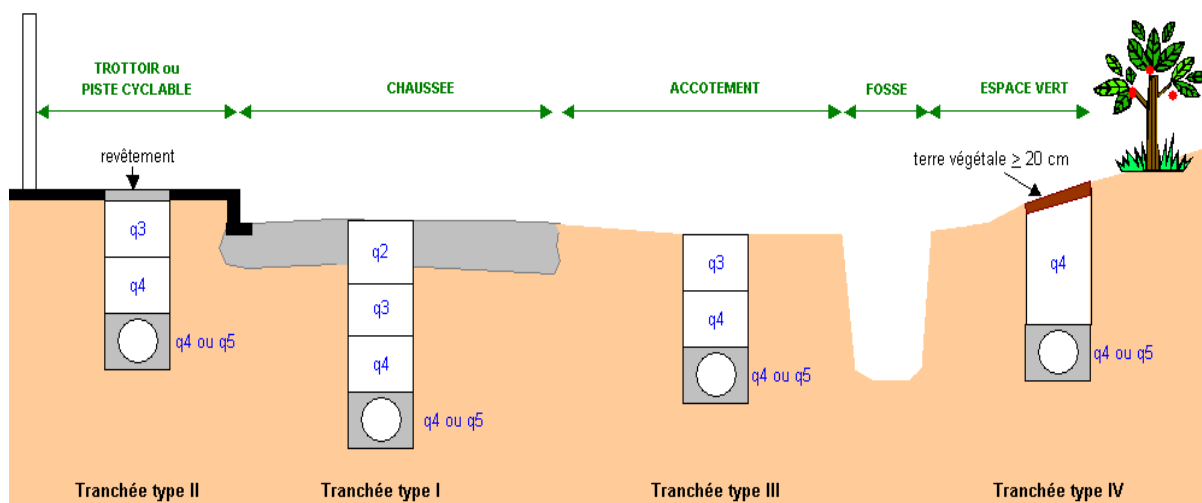
Pour les matériaux autocompactant : Pas de compactage : essai en labo ou éprouvette à la sortie de la toupie

Q3/Q4 sous trottoirs

Q4 en sur la partie enrobage.

Lors des contrôles des compactages l'agence devra être invitée suffisamment à l'avance et être présente si possible dans tous les cas les résultats des contrôles seront transmis dans la journée ou dans les plus brefs délais.

Sous espaces verts / TN / Fond de fossé : pas de compactage, l'entreprise met en œuvre un merlon et assure une garantie de reprise sous un an à la réception des travaux si des désordres sont constatés.



10- Ouvrage d'Art

Généralités :

Le forage dirigé ou le fonçage est la règle, l'encorbellement sera l'exception* et étudié au cas par cas

- Sur les ouvrages d'art refaits récemment, des fourreaux en attente sous trottoirs existent, ils devront être utilisés en priorité.
- Note de calcul établie par le BE
- Accord préalable pour les distances d'entretien du fourreau en encorbellement vu au cours de la réunion préalable sur le terrain

***Exceptions :**

OA franchissant une ou plusieurs voies ferrées (le délai d'instruction du BE SNCF est au minimum de 3 ans)

OA avec un tirant d'air supérieur à 5 m et d'une longueur du tablier supérieure à 25 mètres.

11- Mobilier Urbain

Le mobilier urbain en agglomération et les équipements dont la signalisation verticale seront déposés et reposés à l'identique. Exemple : un massif à crosses sera démolé et un nouveau massif à crosses sera coulé aux lieux et place de l'ancien.

12- Dépollution Pyrotechnique

Sous chaussée, la dépollution pyrotechnique sera synchronisée avec les travaux de pose de fourreaux afin que les travaux de dépollution soit suivi de ceux de pose de fibre et éviter deux reconstructions successives.

La réfection se fera comme pour la fibre. Ponctuellement, la largeur de dépollution dépasse celle prévue par des tranchées mécanisées, la remise en état sera conforme à celle prévue en génie civil traditionnel. L'ADA concernée sera prévenue de ces cas particuliers.

13- Armoires et coffrets

L'implantation des armoires ou coffrets devra prendre en compte que ce soit en ou hors agglomération en bordure de la voirie départementale, la visibilité (notamment aux abords des intersections), l'intégration dans le paysage (notamment à proximité des monuments ou sites classés) et surtout la sécurité des intervenants mais aussi des usagers de la route notamment en, ce qui concerne le recul des ouvrages d'au moins 4 mètres par rapport au bord de chaussée puisque ces ouvrages seront considérés comme des obstacles latéraux à défaut du recul nécessaire. A défaut de recul suffisant, la distance d'implantation de l'ouvrage devra être à 4.00 mètres minimum par rapport au bord de chaussée, il devra être positionné derrière un dispositif de sécurité de type « glissière ». La pose et l'entretien ultérieur de ces dispositifs de sécurité seront à la charge financière du permissionnaire.

14- Contrôles et récolement

Les résultats des contrôles de compactage seront à fournir pendant le chantier est en dernière limite au moment de la réception. Dans le cas contraire, aucun procès-verbal de réception ne sera effectué, ni l'établissement de certificat de conformité à réception des plans de récolement

Il est demandé pour les plans de récolement :

- Un jeu de plans papier ;

- Les fichiers informatiques au format Shape file (.shp) dans une projection Lambert 93 et fournis sur un support cd-rom ou clé USB.

Le niveau de précision attendu devra être celui des réseaux de classe A (incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 40 cm (réseau rigide) ou +/- 50 cm (réseau flexible)). Des plans de détail seront également à fournir au droit des ouvrages d'Art.

En cas d'évolution suspecte d'une tranchée dite génie civil traditionnel ou mécanisé dans la durée de vie de l'ouvrage, le Département se réserve le droit de missionner ultérieurement son propre bureau de contrôle et d'ordonner les travaux de reprise, le tout au frais du permissionnaire

15- Affichage d'information de risques de perturbation aux usagers de la route suite aux travaux

Il sera mis en place dans chaque sens de circulation en amont et aval du chantier une information de travaux sur des panneaux de signalisation type KD (format minimum A0), mentionnant le mode

d'exploitation du chantier et les dates de début et de fin de la perturbation, le tout lesté et ne formant pas un obstacle latéral. Cette signalisation sera mise en position au minimum 10 jours ouvrés avant les travaux et retirés dès la fin du chantier.

Le pétitionnaire proposera à l'Agence un premier modèle pour validation. Il est attiré l'attention que ces panneaux d'information aux usagers ne doivent en aucun être des panneaux publicitaires et devront être le plus sobre possible avec les informations strictement nécessaires à la bonne compréhension de l'utilisateur.

Exemple :



ANNEXE 16

COUPES TYPES DE TRANCHÉES POUR LA FIBRE OPTIQUE MEUSE

COUPES TYPES DE TRANCHÉES GENIE CIVIL FIBRE OPTIQUE MEUSE		
<p>1</p> <p>GC Traditionnel sous chaussée sur réseau non structurant</p>	<p>2</p> <p>GC Traditionnel sous chaussée sur réseau structurant</p>	
<p>3</p> <p>GC Traditionnel sous trottoir enrobé</p>	<p>4</p> <p>GC Traditionnel sous espaces verts / TN / fond de fossé</p>	
<p>5</p> <p>GC mécanisé sous chaussée selon la méthode de type "faible charge" sur le réseau non structurant</p>	<p>6</p> <p>GC mécanisé sous chaussée selon la méthode de type "faible charge" sur réseau structurant</p>	
<p>7</p> <p>GC mécanisé en rive selon la méthode de type "faible charge" sur le réseau non structurant</p>	<p>8</p> <p>GC mécanisé en rive selon la méthode de type "faible charge" sur le réseau structurant</p>	<p>9</p> <p>GC mécanisé sous TN ou fond de fossé selon la méthode de type "faible charge"</p>